3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
- 3.2 Réglementation
- 3.3 Autres consultations
- 3.4 Retraits aux registres des représentants
- 3.5 Modifications aux registres des inscrits
- 3.6 Avis d'audiences
- 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
- 3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Erratum

Droits, frais et tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2022 - Avis d'indexation

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2021-PDG-0054

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Rehaussement de la protection des clients âgés et vulnérables

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 mars 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 9, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 juillet 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 28, section 3.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM:

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 17 novembre 2021.

Louis Morisset Président-directeur général

DÉCISION N° 2021-PDG-0055

Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Rehaussement de la protection des clients âgés et vulnérables

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1:

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 mars 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 9, section 3.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'« instruction générale »):

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 15 juillet 2021 [(2021) B.A.M.F., vol. 18, n° 28, section 3.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2021-PDG-0054 en date du 17 novembre 2021, par laquelle l'Autorité a pris le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution ainsi que la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification à l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites modifiée prend effet le 31 décembre 2021.

Fait le 17 novembre 2021.

Louis Morisset Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites - Rehaussement de la protection des clients âgés et vulnérables i

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 17 novembre 2021, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le 31 décembre 2021.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 22 décembre 2021 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 23 décembre 2021

i Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 22 décembre 2021, 153e année, nº 51

Partie 2

76073

7588

A.M., 2021-14

Arrêté numéro V-1.1-2021-14 du ministre des Finances en date du 9 décembre 2021

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Vu que les paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

7589

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 22 décembre 2021, 153° année, nº 51

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 9 du 5 mars 2020;

Vu que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n° 28 du 15 juillet 2021;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites le 17 novembre 2021, par la décision n° 2021-PDG-0054;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 9 décembre 2021

Partie 2

Le ministre des Finances, Eric Girard

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 26° et 34°)

- 1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :
- 1° par l'insertion, après la définition de l'expression « banque de l'Annexe III », de la suivante :
- « « blocage temporaire » : un blocage imposé sur la souscription, l'achat ou la vente d'un titre effectués pour le compte d'un client ou sur le retrait ou le transfert de fonds ou de titres du compte d'un client; »;

7590

- 2º par l'insertion, après la définition de l'expression « client autorisé », de la suivante :
- « « client vulnérable » : tout client qui pourrait être atteint d'une limitation liée au vieillissement, d'une maladie, d'une déficience ou d'une incapacité le mettant à risque d'exploitation financière »;
 - 3° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur relié », de la suivante :
- « « exploitation financière » : le fait, pour une personne, d'utiliser ou de contrôler tout actif financier d'une personne physique, ou de la priver de son utilisation ou de son contrôle, en exerçant une influence indue, en se livrant à une conduite illégale ou en commettant tout autre acte fautif; »;
- $4^{\rm o}$ par l'insertion, après la définition de l'expression « période intermédiaire », de la suivante :
- « « personne de confiance » : la personne physique désignée par le client avec laquelle la personne inscrite peut communiquer conformément au consentement écrit de celui-ci; ».
- 2. L'article 11.5 de ce règlement, tel que modifié par l'article 6 du Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2019-09 du 11 décembre 2019 (2019, G.O. 2, 5174), est à nouveau modifié, dans le paragraphe 2 :
 - 1º par le remplacement du sous-paragraphe *l* par le suivant :
- « l) justifier du respect des obligations prévues aux articles 13.2, 13.2.01, 13.2.1 et 13.3; »;
 - $2^{\rm o}$ par l'addition, après le sous-paragraphe r, du suivant :
 - « s) justifier du respect des conditions prévues à l'article 13.19. ».
- 3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

« 13.2.01. Connaissance du client – personne de confiance

- 1) Au moment de prendre celles qui sont visées au paragraphe 2 de l'article 13.2, la personne inscrite prend des mesures raisonnables lui permettant d'obtenir du client le nom et les coordonnées d'une personne de confiance et son consentement écrit à communiquer avec elle pour obtenir une confirmation ou des renseignements à l'égard des éléments suivants :
- a) les préoccupations de la personne inscrite entourant une possible exploitation financière du client;
- b) les préoccupations de la personne inscrite entourant les facultés mentales du client qui lui permettent de prendre des décisions concernant des questions financières;
 - c) le nom et les coordonnées d'un représentant légal du client, le cas échéant;
 - d) les coordonnées du client.

- 2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée au présent article, notamment en la mettant à jour dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle qui est visée à la disposition *i* du sousparagraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 13.2.
- 3) Le présent article ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard du client qui n'est pas une personne physique. ».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'addition, dans la partie 13 et après l'article 13.18, de la section suivante :

« SECTION 8 Blocages temporaires

Partie 2

13.19. Conditions du blocage temporaire

- 1) La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, n'impose un blocage temporaire sur le fondement d'un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable que lorsque la société estime raisonnablement que les conditions suivantes sont réunies :
 - a) il s'agit d'un client vulnérable;
- b) un cas d'exploitation financière du client est survenu ou survient, ou une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu.
- 2) La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, n'impose un blocage temporaire sur le fondement d'une insuffisance des facultés mentales d'un client que lorsque la société estime raisonnablement que le client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières.
- 3) Dans le cas où la société inscrite ou la personne physique inscrite impose le blocage temporaire visé au paragraphe 1 ou 2, la société a les obligations suivantes :
- a) consigner les faits et les motifs ayant amené à l'imposer et, s'il y a lieu, à le maintenir;
- dès que possible après l'avoir imposé, en aviser le client en précisant les motifs;
- c) revoir les faits pertinents dès que possible après l'avoir imposé, et à une fréquence raisonnable, afin d'établir si son maintien est approprié;
- d) dans les 30 jours après son imposition et, jusqu'à sa levée, au cours de chaque période de 30 jours subséquente, prendre l'une des mesures suivantes :
 - elle le lève;
- ii) elle avise le client de sa décision de le maintenir en précisant les motifs. ».

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 22 décembre 2021, 153° année, nº 51

Partie 2

- 5. L'article 14.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :
 - 1° par l'insertion, après le sous-paragraphe l, du suivant :
- « *l.1)* une description des circonstances dans lesquelles une personne inscrite peut fournir de l'information sur le client ou son compte à la personne de confiance visée au paragraphe 1 de l'article 13.2.01; »;
 - 2° par l'addition, après le paragraphe o, du suivant :
- « p) une explication générale des circonstances dans lesquelles une société inscrite ou la personne physique inscrite peut imposer un blocage temporaire en vertu de l'article 13.19 ainsi qu'une description de l'avis qui sera donné au client lorsqu'un tel blocage est imposé ou maintenu. ».
- 6. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2021.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 décembre 2021.

76106

7592

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

1. L'article 1.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Définitions reliées aux articles 13.2.01 et 13.19

L'Annexe G fournit des indications sur les expressions « blocage temporaire », « client vulnérable », « exploitation financière » et « personne de confiance ». ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

« 13.2.01. Connaissance du client – personne de confiance

L'Annexe G indique la façon dont nous interprétons les obligations prévues aux articles 13.2.01 et 13.19 en ce qui concerne les personnes de confiance et les blocages temporaires. Elle renferme également des observations générales et des indications sur les enjeux liés à l'exploitation financière des clients vulnérables et les préoccupations entourant les facultés mentales qui leur sont nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières. ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, dans la partie 13 et après l'article 13.18, de la section suivante :

« Section 8 Blocages temporaires

13.19. Conditions du blocage temporaire

L'Annexe G indique la façon dont nous interprétons les obligations prévues aux articles 13.2.01 et 13.19 en ce qui concerne les personnes de confiance et les blocages temporaires. Elle renferme également des observations générales et des indications sur les enjeux liés à l'exploitation financière des clients vulnérables et les préoccupations entourant les facultés mentales qui leur sont nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières. ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'Annexe F, de la suivante :

${\rm ~~Annexe~G~~Partie~13-R\acute{e}ponses~aux~enjeux~li\acute{e}s~\grave{a}~l'exploitation~financi\`{e}re~des~clients~et~aux~pr\acute{e}occupations~entourant~leurs~facult\acute{e}s~mentales}$

La présente annexe indique la façon dont nous interprétons les obligations prévues aux articles 13.2.01 et 13.19 en ce qui concerne les personnes de confiance et les blocages temporaires. Elle renferme également des observations générales et des indications sur les enjeux liés à l'exploitation financière des personnes vulnérables et les préoccupations entourant les facultés mentales qui leur sont nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières.

1. Exploitation financière

N'importe quelle personne peut se livrer à l'exploitation financière d'un client. En voici des indices à titre d'exemple :

- retraits inexpliqués ou soudains, ou fermetures de comptes;
- passages inexpliqués d'un profil de risque faible ou de préservation du capital à un profil de risque élevé dans un compte;
 - réticence soudaine à discuter de questions financières;

- présence de proches aidants, d'amis ou de membres de la famille nouveaux ou inconnus aux rencontres, ou difficulté de la personne inscrite à communiquer directement avec le client sans l'intervention d'autres personnes;
- demandes soudaines ou inhabituelles de changement de propriétaire d'actifs (par exemple, demander que les placements soient transférés dans un compte détenu conjointement avec un membre de la famille, un ami ou un aidant naturel);
- changements soudains ou inexpliqués apportés aux documents juridiques ou financiers, comme une procuration ou un testament, ou aux bénéficiaires de comptes;
- fourniture, par un mandataire en vertu d'une procuration, d'instructions paraissant inhabituelles pour le client;
- anxiété inhabituelle lors d'une rencontre ou d'un entretien avec la personne inscrite (en personne ou au téléphone);
- difficulté inhabituelle à entrer en communication ou absence de réponse aux communications ou aux demandes de rencontres:
- connaissance inhabituellement limitée de ses investissements financiers ou de sa situation financière;
 - tendance à s'isoler de plus en plus de la famille ou des amis;
 - indices de négligence physique ou de maltraitance.

À lui seul, un indice ne révèle pas nécessairement qu'il y a exploitation financière. En outre, cette liste d'indices n'est pas exhaustive et une personne inscrite peut en déceler d'autres.

2. Client vulnérable

Un client est considéré comme vulnérable lorsqu'il pourrait être atteint d'une limitation liée au vieillissement, d'une maladie, d'une déficience ou d'une incapacité qui l'expose à un risque d'exploitation financière. Les sociétés inscrites et les personnes physiques inscrites devraient savoir que les clients âgés ne sont pas tous vulnérables ou incapables de protéger leurs intérêts. La vulnérabilité peut toucher des clients de tous âges, prendre de nombreuses formes et être temporaire, sporadique ou permanente.

Il importe de reconnaître les vulnérabilités des clients parce qu'elles peuvent les exposer davantage à l'exploitation financière. Bien que n'importe quelle personne puisse s'y livrer, les clients vulnérables sont particulièrement susceptibles d'en être victime de la part d'un proche, comme un membre de la famille, un ami, un voisin ou une autre personne physique de confiance tel qu'un mandataire en vertu d'une procuration, un prestataire de services ou un aidant naturel.

3. Facultés mentales

Les personnes inscrites peuvent être particulièrement bien placées pour remarquer les indices montrant qu'un client ne dispose pas des facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières en raison de leurs interactions avec lui et des connaissances qu'elles acquièrent ainsi.

Nous reconnaissons que les personnes inscrites n'ont pas les compétences pour évaluer les facultés mentales des clients et ne nous attendons pas à ce qu'elles le fassent. Néanmoins, la personne inscrite qui remarque des indices révélant qu'un client ne possède pas les facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières peut souhaiter poser certains gestes, notamment communiquer avec une personne de confiance ou, dans le cas d'une société inscrite estimant raisonnablement que le client ne possède pas ces facultés, imposer un blocage temporaire.

Pour établir qu'un ou plusieurs indices permettent de croire que son client ne possède pas les facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières, la personne physique inscrite peut notamment tenir compte de son aptitude à comprendre l'information utile à la décision et à mesurer les conséquences raisonnablement prévisibles du fait de la prendre ou de ne pas la prendre. Voici des exemples de tels indices :

- perte de mémoire, par exemple oublier des instructions ou répéter des questions;
- difficulté accrue à remplir des formulaires ou à comprendre des documents d'information;
- difficulté accrue à prendre des décisions concernant des questions financières ou à comprendre des aspects importants des comptes de placement;
- confusion ou méconnaissance des termes et des concepts financiers de base auparavant compris;
 - capacité réduite à résoudre des problèmes mathématiques courants;
- difficulté à reconnaître son environnement ou son milieu social, ou oubli des rendez-vous;
- difficulté à communiquer, notamment à exprimer sa volonté, ses intentions ou ses souhaits;
- passivité, anxiété ou agressivité accrues, ou autres changements d'humeur ou de personnalité ou apparence inhabituellement négligée.

Nous reconnaissons qu'à lui seul, un indice ne révèle pas nécessairement que les facultés mentales d'un client sont insuffisantes et que les indices peuvent apparaître subtilement au fil du temps. Cette liste d'indices n'est pas exhaustive et une personne inscrite peut en déceler d'autres. Il est important de retenir que les facultés mentales peuvent fluctuer au fil du temps, doivent être prises dans leur contexte et dépendent des types de décision à prendre.

4. Personne de confiance

Raison d'être de la personne de confiance

En vertu du paragraphe 1 de l'article 13.2.01, les personnes inscrites doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir le nom et les coordonnées d'une personne de confiance avec laquelle elles peuvent communiquer dans des circonstances précises avec le consentement écrit du client. Bien que cette obligation ne s'applique qu'aux clients qui sont des personnes physiques, rien n'empêche la personne inscrite de demander des renseignements sur une personne de confiance auprès d'un client autre qu'une personne physique qui, par exemple, est une société à peu d'actionnaires faisant partie du plan de placement personnel d'une personne physique.

La personne de confiance est une ressource destinée à aider la personne inscrite à protéger les intérêts ou actifs financiers du client en réponse à une possible situation d'exploitation financière de ce dernier ou à des préoccupations entourant ses facultés mentales. La personne inscrite peut également s'adresser à la personne de confiance pour qu'elle lui confirme ou lui transmette le nom et les coordonnées du représentant légal du client, notamment son tuteur légal ou encore le liquidateur d'une succession ou le fiduciaire d'une fiducie dont il est le bénéficiaire.

Le client peut désigner plus d'une personne de confiance pour son compte.

Bien que rien n'oblige la personne de confiance à être majeure, la personne inscrite devrait encourager son client à nommer une personne physique digne de confiance, mature et capable de communiquer et de soutenir des conversations possiblement difficiles avec la personne inscrite sur la situation personnelle du client.

La personne de confiance ne remplace pas le mandataire désigné par le client en vertu d'une procuration ni n'assume ce rôle. Elle n'est pas non plus, en qualité de personne de confiance, habilitée à effectuer des opérations sur le compte du client ni à prendre d'autres décisions en son nom. Le mandataire du client en vertu d'une procuration peut être désigné à titre de personne de confiance, mais les clients devraient être encouragés à choisir une personne physique qui ne participe pas à la prise de décisions à l'égard de leur compte. Celle-ci ne devrait pas être le représentant de courtier ni le représentant-conseil assigné au compte du client.

Obtention d'information sur la personne de confiance et consentement

Le règlement ne prescrit pas de formulaire pour obtenir l'information sur la personne de confiance. Les personnes inscrites peuvent vouloir élaborer un formulaire distinct ou intégrer l'information dans un formulaire existant comme un formulaire d'ouverture de compte. Le formulaire distinct ou les parties pertinentes d'un formulaire existant pourraient comprendre les éléments suivants :

- un aperçu des circonstances dans lesquelles la personne inscrite peut communiquer avec la personne de confiance;
- de l'espace pour fournir l'information sur la personne de confiance, dont son nom, son adresse postale, son numéro de téléphone, son adresse électronique et la nature de sa relation avec le client;
- une case de signature pour attester du consentement du client à communiquer avec la personne de confiance;
- une déclaration confirmant le droit du client de retirer son consentement à communiquer avec la personne de confiance;
 - une description de la manière de changer de personne de confiance.

Par sa compréhension de la nature de la relation du client avec la personne de confiance, la personne inscrite peut se faire une idée du réseau de soutien du client qui lui permettra d'évaluer s'il convient de communiquer avec la personne de confiance. Par ailleurs, la démonstration de cette compréhension peut atténuer les craintes que la personne de confiance peut avoir de lui parler du client.

Rien n'empêche la personne inscrite d'ouvrir et de tenir un compte de client si ce dernier refuse ou omet de désigner une personne de confiance, mais elle doit tout de même prendre des mesures raisonnables pour obtenir cette information dans le cadre du processus de connaissance du client, par exemple expliquer au client la raison d'être de la personne de confiance, lui transmettre l'information visée au sous-paragraphe l.1 du paragraphe 2 de l'article 14.2 et lui demander de lui fournir le nom et les coordonnées d'une personne de confiance. Si le client refuse de donner le nom et les coordonnées d'une personne de confiance, la personne inscrite peut s'enquérir des motifs du refus. Nous rappelons aux sociétés inscrites qu'elles ont l'obligation de tenir des dossiers prouvant leur conformité avec l'article 13.2.01, de documenter la correspondance avec les clients, et de documenter les mesures de conformité, de formation et de supervision qu'elles ont prises en vertu des sous-paragraphes l, n et o du paragraphe 2 de l'article 11.5, respectivement.

Mise à jour de l'information sur la personne de confiance

En vertu du paragraphe 2 de l'article 13.2.01, la personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information sur la personne de confiance. Il est aussi attendu qu'elle les tienne à jour dans le cadre du processus de mise à jour de l'information sur la connaissance du client. Même si le client a refusé par le passé de fournir de l'information sur la personne de confiance, la personne inscrite doit lui demander à chaque mise à jour s'il souhaite lui fournir l'information.

Communication avec la personne de confiance et d'autres parties

La personne inscrite qui craint qu'un client soit victime d'exploitation financière ou que ses facultés mentales soient insuffisantes pour prendre des décisions concernant des questions financières devrait lui parler de ses préoccupations entourant son compte ou son bienêtre avant de communiquer avec qui que ce soit d'autre, dont la personne de confiance.

Bien que la personne de confiance n'ait pas à être avisée de sa désignation par un client, la personne inscrite devrait encourager ce dernier à l'en informer et à lui expliquer que l'on ne communiquera avec elle que dans certaines situations conformément au consentement écrit du client.

Une fois le consentement du client obtenu, la personne inscrite peut communiquer avec la personne de confiance lorsqu'elle remarque des indices d'exploitation financière ou si le client montre des indices d'insuffisance de ses facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières. Des exemples de ces indices sont présentés aux rubriques 1 et 3 de la présente annexe. Lorsqu'elle soupçonne l'implication de la personne de confiance dans l'exploitation financière du client, la personne inscrite devrait ne pas communiquer avec elle et voir si de l'aide peut être obtenue auprès de ressources plus appropriées, comme les corps policiers, le curateur public ou toute autre personne de confiance désignée. Elle peut également contacter la personne de confiance pour confirmer les coordonnées du client lorsqu'elle ne parvient pas à le joindre après plusieurs tentatives ou s'il est inhabituel qu'il ne réponde pas. Enfin, elle peut demander à la personne de confiance de confirmer les coordonnées d'un exécuteur, d'un tuteur, d'un fiduciaire, d'un mandataire en vertu d'une procuration ou de tout autre représentant légal.

Dans leurs communications avec la personne de confiance, les personnes inscrites devraient respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la législation sur la protection des renseignements personnels et des conventions conclues avec le client relativement à collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels.

Même si le client a désigné une personne de confiance, la personne inscrite peut communiquer avec un mandataire en vertu d'une procuration, avec des organismes ou ministères gouvernementaux ou des autorités publiques (comme les corps policiers ou le curateur public) qu'elle consulterait sinon en cas de soupçons d'exploitation financière d'un client ou de préoccupations entourant ses facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières.

Politiques et procédures

Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites se dotent de politiques et de procédures sur les personnes de confiance qui établissent ce qui suit :

- la manière de recueillir, de consigner et de tenir à jour l'information sur la personne de confiance;
- la manière d'obtenir le consentement écrit du client à communiquer avec sa personne de confiance, et de consigner toute restriction applicable à la communication avec celleci et au type de renseignements pouvant être échangés;
- les situations particulières dans lesquelles la personne inscrite peut juger bon de communiquer avec une personne de confiance;
 - la manière de consigner les discussions avec une personne de confiance;
- les situations où la décision de communiquer avec une personne de confiance doit être contrôlée par un supérieur (comme le chef de la conformité ou le personnel autorisé et qualifié responsable de la conformité, de la supervision ou des services juridiques) et la manière de consigner le résultat du contrôle.

La société inscrite qui se dote de politiques et de procédures écrites traitant des situations pouvant justifier la communication avec une personne de confiance ou l'imposition d'un

blocage temporaire en vertu de l'article 13.19 s'aide à démontrer qu'elle possède un système de contrôle et de supervision conforme à l'article 11.1

5. Blocages temporaires

Principes généraux

Les sociétés inscrites et les personnes physiques inscrites peuvent être particulièrement bien placées pour remarquer les indices d'exploitation financière, de vulnérabilité et d'insuffisance des facultés mentales chez les clients en raison de leurs interactions avec eux et des connaissances qu'ils acquièrent ainsi. Or, nombre d'entre elles hésitent à agir pour protéger leurs clients, en particulier à imposer des blocages temporaires, par crainte de répercussions sur le plan réglementaire. L'article 13.19 vise justement à préciser que, si une société inscrite estime raisonnablement qu'un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable est survenu ou survient, ou qu'une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu ou alors qu'un client ne possède pas les facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières, rien dans la législation en valeurs mobilières ne l'empêche ni n'empêche ses personnes physiques inscrites d'imposer un blocage temporaire qu'elles sont légalement habilitées à imposer. Il prévoit aussi la façon d'imposer des blocages temporaires dans ces situations. Nous reconnaissons qu'il peut exister d'autres situations que celles visées à l'article 13.19 et dans les présentes indications dans lesquelles la société inscrite et ses personnes physiques inscrites peuvent souhaiter imposer un blocage sur un compte.

Les sociétés inscrites et leurs personnes physiques inscrites qui imposent des blocages temporaires conformément à l'article 13.19 doivent le faire en accord avec leur obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec leurs clients. Elles ne doivent pas y recourir pour des motifs inappropriés, par exemple afin de retarder un versement de peur de perdre le client. Avant d'imposer un blocage temporaire, la société inscrite doit raisonnablement estimer qu'un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable est survenu ou survient, ou qu'une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu ou alors qu'il ne possède pas les facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières. Il devrait revenir au chef de la conformité ou au personnel autorisé et qualifié responsable de la conformité, de la supervision ou des services juridiques de prendre les décisions d'imposer pareil blocage.

Nous ne nous attendons pas à ce que les sociétés inscrites et leurs personnes physiques inscrites soient les ultimes arbitres en matière de vulnérabilité, d'exploitation financière ou de facultés mentales, et croyons plutôt qu'elles pourraient souhaiter imposer des blocages temporaires dans ces cas afin de prendre des mesures de protection de leurs clients.

Le blocage temporaire prévu à l'article 13.19 n'est pas censé porter sur l'intégralité du compte du client, mais plutôt sur une opération précise de souscription, d'achat ou de vente de titres, ou de retrait ou de transfert de fonds ou de titres du compte en question. Il ne devrait pas toucher les opérations sans lien avec l'exploitation financière soupçonnée ou une insuffisance des facultés mentales. Chaque souscription, achat ou vente de titres, ou retrait ou transfert de fonds ou de titres, devrait être examiné à part. Si tous les actifs du compte sont visés, il pourrait être raisonnable d'imposer pareil blocage sur l'intégralité du compte, mais sans limiter les paiements des frais courants.

Le blocage temporaire prévu à l'article 13.19 n'est pas censé être utilisé lorsque la personne inscrite a décidé de ne pas accepter un ordre ou une instruction qu'elle estime ne pas remplir les critères d'évaluation de la convenance. Cette personne doit alors respecter les obligations prévues au paragraphe 2.1 de l'article 13.3.

Le client peut donner une instruction ou prendre une mesure en matière de placement qui, de l'avis de la personne inscrite, ne remplirait pas les critères d'évaluation de la convenance et pourrait être considérée par ailleurs comme une mauvaise décision financière, mais ces faits à eux seuls ne signifient pas nécessairement qu'un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable est survenu ou survient, ou qu'une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu ou alors qu'il ne possède pas les facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières.

Conditions du blocage temporaire

L'article 13.19 prévoit les mesures que la société inscrite doit prendre si elle ou ses personnes physiques inscrites imposent un blocage temporaire. Ces mesures, lorsque prises de bonne foi, sont compatibles avec l'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec leurs clients.

Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites disposent de politiques et de procédures en matière de blocage temporaire établissant les éléments suivants :

- de façon détaillée, les indices d'exploitation financière d'un client vulnérable et les indices d'insuffisance de ses facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières;
- la délimitation claire des responsabilités de la société et des personnes physiques dans les cas d'exploitation financière d'un client vulnérable et d'insuffisance de ses facultés mentales, notamment à l'égard des personnes suivantes :
- o la personne autorisée à imposer et à lever un blocage temporaire, par exemple le chef de la conformité ou le personnel autorisé et qualifié responsable de la supervision, de la conformité ou des services juridiques;
- $\,\circ\,$ la personne chargée de superviser les comptes du client durant un blocage temporaire;
 - les mesures à prendre en pareils cas, dont les suivantes :
 - o les transférer à un échelon supérieur;
 - o décider de donner suite ou non aux instructions du client;
- les voies de communication à suivre afin d'assurer un signalement approprié;
- les circonstances dans lesquelles les cas soupçonnés d'abus de procuration doivent être signalés pour enquête aux autorités externes compétentes, par exemple au curateur public, ou aux organismes locaux d'application de la loi, conformément à l'article 331 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46).

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 13.19, la société inscrite qui consigne les faits et les motifs l'ayant amenée ou ayant amené ses personnes physiques inscrites à imposer et, s'il y a lieu, à maintenir le blocage temporaire devrait indiquer tout indice observé d'exploitation financière du client, de sa vulnérabilité ou d'insuffisance de ses facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières. Comme ces indices apparaissent et fluctuent souvent avec le temps, il importe de les consigner tout comme les interactions avec le client, les représentants de ce dernier, les membres de sa famille ainsi que les autres personnes physiques les ayant amenées à prendre la décision d'imposer et, s'il y a lieu, de maintenir le blocage.

Conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 13.19, la société inscrite doit, dès que possible, aviser le client du blocage temporaire en précisant les motifs. Bien que les sociétés optent souvent pour un avis écrit, elles pourraient parfois vouloir aussi essayer de communiquer verbalement avec le client. En effet, dans un cas d'exploitation financière, il se peut que la personne qui s'y adonne retienne son courrier. Par ailleurs, si les facultés mentales d'un client diminuent, il pourrait ne pas lire son courrier régulièrement. Les sociétés devraient être aussi transparentes que possible avec leurs clients à propos des motifs du blocage temporaire, et tenir compte de leur obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec eux.

En vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 13.19, une fois que la société inscrite ou la personne physique inscrite impose un blocage temporaire, la société doit, dès que possible après l'imposition du blocage et à une fréquence raisonnable, revoir les faits pertinents pour déterminer s'il convient de maintenir le blocage. Elle devrait, dans le cadre de sa

révision, vérifier si les motifs ayant justifié l'imposition du blocage sont encore valables et tenir compte de toute autre information pertinente pour déterminer s'il convient de le maintenir. Cette révision peut amener la société inscrite à examiner l'activité du compte ou encore à prendre un premier contact ou à effectuer un suivi avec des tiers susceptibles de fournir de l'assistance au client, comme un mandataire en vertu d'une procuration, une personne de confiance ou un organisme ou service du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial, comme les corps policiers ou le curateur public, qui peuvent effectuer leur propre révision, ou encore un organisme provincial de défense des aînés. Les sociétés peuvent aussi vérifier si le client compte dans son réseau d'autres amis ou membres de la famille qui sont dignes de confiance et qui peuvent l'aider, par exemple pour l'accompagner à des rencontres. Avant de communiquer avec un tiers, la société devrait se demander s'il existe un risque que celui-ci joue un rôle dans l'exploitation financière du client vulnérable. La révision effectuée en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 13.19 et, le cas échéant, les motifs à l'appui du maintien du blocage temporaire doivent être consignés conformément au sous-paragraphe a de ce même paragraphe.

Quoiqu'elles ne soient pas tenues de communiquer avec la personne de confiance avant ou au moment d'imposer un blocage temporaire, les sociétés peuvent souhaiter le faire alors, si ce n'est déjà fait, pour les diverses raisons exposées dans les indications à la rubrique 4 de la présente annexe. Toutefois, elles devraient auparavant évaluer s'il existe un risque que ce soit cette personne qui exploite le client. Si elles soupçonnent que c'est le cas, aviser la personne de confiance risque d'être préjudiciable au client.

Le fait qu'un client ne désigne aucune personne de confiance n'empêche pas la société d'imposer un blocage temporaire conformément à l'article 13.19.

Avant de communiquer avec un tiers dans le but d'échanger ou d'obtenir des renseignements personnels concernant le client, les sociétés devraient évaluer les obligations qui leur incombent en vertu de la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels et des conventions conclues avec le client.

Le sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 13.19 exige que, tous les 30 jours, la société avise le client de sa décision de maintenir le blocage temporaire ou de le lever. La société qui décide de maintenir le blocage temporaire doit également donner au client les motifs de sa décision. Les sociétés devraient être aussi transparentes que possible avec leurs clients à propos des motifs du maintien du blocage temporaire, et tenir compte de leur obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec leurs clients.

Le blocage temporaire doit prendre fin lorsque la société inscrite n'estime plus raisonnablement qu'un cas d'exploitation financière d'un client vulnérable est survenu ou survient, ou qu'une tentative d'exploitation financière à son égard a eu ou aura lieu, ou encore que son client ne possède pas les facultés mentales nécessaires pour prendre des décisions concernant des questions financières. Une évaluation de la convenance est requise si la levée du blocage entraîne la prise d'une mesure relative à un placement nécessitant une telle évaluation. La société peut également décider d'y mettre fin pour d'autres raisons, notamment parce qu'elle décide d'accepter, ou non, les instructions du client à l'égard de l'opération, du retrait ou du transfert. ».

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, December 22, 2021, Vol. 153, No. 51

Part 2

105420

5156

M.O., 2021-14

Order number V-1.1-2021-14 of the Minister of Finance dated 9 December 2021

Securities Act (chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

WHEREAS paragraphs 1, 3, 8, 11, 26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

Whereas the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

Whereas the Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was approved by ministerial order no. 2009-04 dated 9 September 2009 (2009, G.O. 2, 3309A);

5157

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, December 22, 2021, Vol. 153, No. 51

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

Whereas the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 17, no. 9 of 5 March 2020;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations was published for information in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 18, no. 28 of 15 July 2021;

Whereas the *Autorité des marchés financiers* made, on 17 November 2021, by the decision no. 2021-PDG-0054, Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

Whereas there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations appended hereto.

9 December 2021

Part 2

Eric Girard Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

Securities Act (chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (26) and (34))

5158

- 1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapiter V-1.1, r. 10) is amended:
- (1) by inserting, after the definition of the expression "exempt market dealer", the following:
- ""financial exploitation" means the use or control of, or deprivation of the use or control of, a financial asset of an individual by a person through undue influence, unlawful conduct or another wrongful act;";
- (2) by inserting, after the definition of the expression "successor credit rating organization", the following:
- ""temporary hold" means a hold that is placed on the purchase or sale of a security on behalf of a client or on the withdrawal or transfer of cash or securities from a client's account;":
- (3) by inserting, after the definition of the expression "transaction charge", the following:
- ""trusted contact person" means an individual identified by a client to a registrant whom the registrant may contact in accordance with the client's written consent;
- ""vulnerable client" means a client who might have an illness, impairment, disability or aging-process limitation that places the client at risk of financial exploitation;".
- 2. Section 11.5 of the Regulation, as amended by Regulation amending Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations approved by Ministerial Order No. 2019-09 of 11 December, 2019 (2019, G.O. 2, 3170), is again amended, in paragraph (2):
 - (1) by replacing subparagraph (1) with the following:
 - "(1) demonstrate compliance with sections 13.2, 13.2.01, 13.2.1 and 13.3;";
 - (2) by adding, after subparagraph (r), the following:
 - "(s) demonstrate compliance with section 13.19.".

3. The Regulation is amended by inserting, after section 13.2, the following:

"13.2.01. Know your client – trusted contact person

Part 2

- (1) Concurrently with taking the reasonable steps required under subsection 13.2(2), a registrant must take reasonable steps to obtain from the client the name and contact information of a trusted contact person, and the written consent of the client for the registrant to contact the trusted contact person to confirm or make inquiries about any of the following:
 - (a) the registrant's concerns about possible financial exploitation of the client;
- (b) the registrant's concerns about the client's mental capacity as it relates to the ability of the client to make decisions involving financial matters;
 - (c) the name and contact information of a legal representative of the client, if any;
 - (d) the client's contact information.
- (2) A registrant must take reasonable steps to keep current the information required under this section, including updating that information within a reasonable time after the registrant becomes aware of a significant change in the client's information required under subparagraph 13.2(2)(c)(i).
- (3) This section does not apply to a registrant in respect of a client that is not an individual.".
- **4.** The Regulation is amended by adding, in part 13 and after section 13.18, the following division:

"DIVISION 8 Temporary holds

13.19. Conditions for temporary hold

- (1) A registered firm, or a registered individual whose registration is sponsored by the registered firm, must not place a temporary hold on the basis of financial exploitation of a vulnerable client unless the firm reasonably believes all of the following:
 - (a) the client is a vulnerable client;
- (b) financial exploitation of the client has occurred, is occurring, has been attempted or will be attempted.
- (2) A registered firm, or a registered individual whose registration is sponsored by the registered firm, must not place a temporary hold on the basis of a client's lack of mental capacity unless the firm reasonably believes that the client does not have the mental capacity to make decisions involving financial matters.

- (3) If a registered firm or a registered individual places a temporary hold referred to in subsection (1) or (2), the firm must do all of the following:
- (a) document the facts and reasons that caused the firm or individual to place and, if applicable, to continue the temporary hold;
- (b) provide notice of the temporary hold and the reasons for the temporary hold to the client as soon as possible after placing the temporary hold;
- (c) review the relevant facts as soon as possible after placing the temporary hold, and on a reasonably frequent basis, to determine if continuing the hold is appropriate;
- (d) within 30 days of placing the temporary hold and, until the hold is revoked, within every subsequent 30-day period, do either of the following:
 - (i) revoke the temporary hold;
- (ii) provide the client with notice of the firm's decision to continue the hold and the reasons for that decision.".
- **5.** Section 14.2 of the Regulation is amended, in paragraph (2):
 - (1) by inserting, after subparagraph (l), the following:
- "(l.1) a description of the circumstances under which a registrant might disclose information about the client or the client's account to a trusted contact person referred to in subsection 13.2.01(1);";
 - (2) by adding, after paragraph (o), the following:
- "(p) a general explanation of the circumstances under which a registered firm or registered individual may place a temporary hold under section 13.19 and a description of the notice that will be given to the client if a temporary hold is placed or continued under that section."
- **6.** (1) This Regulation comes into force on 31 December 2021.
- (2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 31 December 2021, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

105426

5160

AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended by adding the following at the end of the section:

"Definitions related to sections 13.2.01 and 13.19

Appendix G provides guidance on the terms "financial exploitation", "temporary hold", "trusted contact person" and "vulnerable client".".

2. The Policy Statement is amended by adding, after section 13.2, the following:

"13.2.01. Know your client – trusted contact person

Appendix G sets out how we interpret the requirements under sections 13.2.01 and 13.19 relating to trusted contact persons and temporary holds. It also provides general commentary and guidance surrounding issues of financial exploitation of vulnerable clients, and concerns about clients' mental capacity to make decisions involving financial matters."

3. The Policy Statement is amended by adding, in part 13 and after section 13.18, the following division:

"Division 8 Temporary holds

13.19. Conditions for temporary hold

Appendix G sets out how we interpret the requirements under sections 13.2.01 and 13.19 relating to trusted contact persons and temporary holds. It also provides general commentary and guidance surrounding issues of financial exploitation of vulnerable clients, and concerns about clients' mental capacity to make decisions involving financial matters.".

4. The Policy Statement is amended by adding, after Appendix F, the following:

"Appendix G $\;\;$ Part 13 – Addressing Issues of Financial Exploitation and Concerns About Clients' Mental Capacity

This appendix sets out how we interpret the requirements under sections 13.2.01 and 13.19 relating to trusted contact persons and temporary holds. This appendix also provides general commentary and guidance surrounding issues of financial exploitation of vulnerable clients, and concerns about clients' mental capacity to make decisions involving financial matters.

1. Financial exploitation

Financial exploitation of a client may be committed by any person. Examples of warning signs of financial exploitation of a client may include:

- unexplained or sudden withdrawals from accounts or account closures,
- unexplained changes in the risk profile of an account from low risk or capital preservation to high risk,
 - sudden reluctance to discuss financial matters,
- being accompanied to meetings by new or unknown caregivers, friends or family members, or the registrant having difficulty communicating directly with the client without the involvement of others,
- sudden or unusual requests to change ownership of assets (for example, requesting that investments be transferred to a joint account held by family members, friends or caregivers),

- sudden or unexplained changes to legal or financial documents, such as a power of attorney (POA) or a will, or account beneficiaries,
- an attorney under a POA providing instructions that seem inconsistent with the client's pattern of instructions to the firm,
- unusual anxiety when meeting or speaking to the registrant (in-person or over the phone),
- unusual difficulty with, or lack of response to, communications or meeting requests,
- limited knowledge about their financial investments or circumstances when the client would have customarily been well informed in this area,
 - increasing isolation from family or friends, or
 - signs of physical neglect or abuse.

One warning sign alone may not be indicative of financial exploitation. Additionally, the warning signs listed above are not exhaustive; a registrant may notice other signs that are not listed above.

2. Vulnerable client

Vulnerable clients are those clients that might have an illness, impairment, disability or aging process limitation that places them at risk of financial exploitation. Registered firms and individuals should recognize that not all older clients are vulnerable or unable to protect their own interests. Vulnerability can affect a client of any age, take many forms, and can be temporary, sporadic or permanent in nature.

It is important to recognize vulnerabilities in clients because such vulnerabilities could make clients more susceptible to financial exploitation. While financial exploitation may be committed by any person, vulnerable clients may be especially susceptible to such exploitation by an individual who is close to the vulnerable client, such as a family member, friend, neighbour or another trusted individual such as an attorney under a POA, service provider or caregiver.

3. Mental capacity

Registrants can be in a unique position to notice the warning signs that a client lacks mental capacity to make decisions involving financial matters because of the interactions they have with the client, and the knowledge they acquire through the client relationship.

We acknowledge that registrants do not have the expertise to assess and determine whether clients lack mental capacity, and we do not expect registrants to make such a determination. However, where a registrant detects signs that a client lacks mental capacity to make decisions involving financial matters, the registrant may wish to take certain actions. For example, the registrant may wish to contact a trusted contact person or, in the case of a registered firm having formed a reasonable belief that the client lacks mental capacity to make decisions involving financial matters, place a temporary hold.

When considering whether one or more warning signs that a client lacks mental capacity to make decisions involving financial matters is present, registrants might consider, among others things, the client's ability to understand information that is relevant to their decision making and appreciate the reasonably foreseeable consequence of making or failing to make a decision. Examples of warning signs that a client lacks mental capacity to make decisions involving financial matters may include:

- memory loss, such as forgetting previously given instructions or repeating questions,
- increased difficulty completing forms or understanding disclosure documents,
- increased difficulty making decisions involving financial matters or understanding important aspects of investment accounts,

2

- confusion or unfamiliarity with previously understood basic financial terms and concepts,
 - reduced ability to solve everyday math problems,
- exhibiting unfamiliarity with surroundings or social settings or missing appointments,
 - difficulty communicating, including expressing their will, intent or wishes,

• increased passivity, anxiety, aggression or other changes in mood or personality, or an uncharacteristically unkempt appearance.

We acknowledge that one sign alone may not be indicative of a client's lack of mental capacity and that signs may arise subtly and over time. The warning signs listed above are not exhaustive; a registrant may notice other signs that are not listed above. It is also important to note that mental capacity can fluctuate over time, is contextual and depends on the type of decision to be made

4. Trusted contact person

Purpose of the trusted contact person

Subsection 13.2.01(1) requires registrants to take reasonable steps to obtain the name and contact information of a trusted contact person or "TCP" with whom they may communicate in specific circumstances in accordance with the client's written consent. Although this requirement only applies with respect to clients who are individuals, a registrant is not precluded from asking for TCP information from a non-individual client that, for example, is closely held and is part of an individual's personal investment plan.

A TCP is intended to be a resource for a registrant to assist in protecting a client's financial interests or assets when responding to possible circumstances of financial exploitation or concerns about a client's mental capacity. A TCP could also be utilized by the registrant to confirm or make inquiries about the name and contact information of a legal representative of the client, including a legal guardian of the client, an executor of an estate under which the client is a beneficiary, or a trustee of a trust under which the client is a beneficiary.

A client may name more than one TCP on their account.

While there is no requirement for the TCP to be at or over the age of majority, registrants should encourage their clients to name as the TCP an individual who is trusted, is mature and has the ability to communicate and engage in potentially difficult conversations with the registrant about the client's personal situation.

A TCP does not replace or assume the role of a client-designated attorney under a POA, nor does a TCP have the authority to transact on the client's account or to make any other decision on behalf of the client by virtue of being named a TCP. A client-designated attorney under a POA can be named as a TCP, but clients should be encouraged to select an individual who is not involved in making decisions with respect to the client's account. A TCP should not be the client's dealing representative or advising representative on the account.

Obtaining trusted contact person information and consent

TCP.

There is no prescribed form for obtaining TCP information. Registrants may wish to develop a stand-alone form or incorporate the information into an existing form such as an account application form. The stand-alone form or relevant sections of an existing form might include:

- an overview of the circumstances under which the registrant may contact the
- space to document information about the TCP, including the TCP's name, mailing address, telephone number, email address and nature of the relationship with the client,
 - a signature box to document the client's consent to contact the TCP,

3

a statement that confirms the client's right to withdraw consent to contact

the TCP, and

a description of how to change a TCP.

Understanding the nature of the relationship between the client and the TCP may provide insight into the support network that the client has so that the registrant can assess whether it is appropriate to contact the TCP. Also, demonstrating that the registrant has knowledge of the relationship between the client and the TCP may alleviate concerns the TCP may have about speaking to the registrant about the client.

Registrants are not prevented from opening and maintaining a client account if the client refuses or fails to identify a TCP; however, they must still take reasonable steps to obtain the information as part of the know your client or "KYC" process. Examples of reasonable steps include explaining to the client the purpose of a TCP, providing the client with the disclosure required by paragraph 14.2(2)(1.1), and asking the client to provide the name and contact information of a TCP. If a client refuses to provide the name and contact information for a TCP, the registrant may make further inquiries about the reasons for the refusal. Registered firms are reminded of the requirement to maintain records which demonstrate compliance with section 13.2.01, document correspondence with clients, and document compliance, training and supervision actions taken by the firm, under paragraphs 11.5(2)(1), (n) and (o), respectively.

Updating trusted contact person information

Under subsection 13.2.01(2), registrants are required to take reasonable steps to keep the TCP information current. Registrants are expected to update the TCP information as part of the process to update KYC information. In a situation where a client may have previously refused to provide TCP information, at each update, registrants should ask such clients if they would like to provide the information.

Contacting the trusted contact person and other parties

When concerns about financial exploitation or mental capacity to make decisions involving financial matters arise, registrants should speak with the client about concerns they have with the client's account or wellbeing before contacting others, including the TCP.

Although there is no requirement to notify a TCP that they have been named by a client, registrants should encourage their clients to notify their TCP that they have been named and explain that the TCP will only be contacted in specific circumstances in accordance with the client's written consent

If the client's consent has been obtained, a registrant might contact a TCP if the registrant notices signs of financial exploitation or if the client exhibits signs that they lack mental capacity to make decisions involving financial matters. Examples of warning signs of financial exploitation and a lack of mental capacity are discussed in sections 1 and 3 of this appendix. If the TCP is suspected of being involved in the financial exploitation of the client, the TCP should not be contacted and consideration should be given as to whether there are other more appropriate resources from which to seek assistance, such as the police, the public guardian and trustee or an alternative TCP, if named. A registrant might also contact the TCP to confirm the client's contact information if the registrant is unsuccessful in contacting the client after repeated attempts and where failure to contact the client would be unusual. A registrant may also ask the TCP to confirm the name and contact information of a legal guardian, executor, trustee, an attorney under a POA or any other legal representative.

When contacting a TCP, registrants should be mindful of privacy obligations under applicable privacy legislation and client agreements relating to the collection, use and disclosure of personal information.

Notwithstanding that the client has named a TCP, a registrant may also contact an attorney under a POA, government organizations, departments or individuals (including police, or the public guardian and trustee) that they might otherwise consult with in instances where the registrant suspects financial exploitation or has concerns about a client's mental capacity to make decisions involving financial matters.

Policies and procedures

We expect registered firms to have written policies and procedures in respect of TCPs. These policies and procedures should address:

- how to collect and document TCP information and keep this information upto-date.
- how to obtain the written consent of a client to contact their TCP, and document any restrictions on contacting the TCP and what type of information can be shared,
 - the specific circumstances in which a registrant may wish to contact a TCP,
 - how to document discussions with a TCP, and
- circumstances where a decision to contact a TCP must be escalated for review (for example, to the CCO or to authorized and qualified supervisory, compliance or legal staff), and how to document this review.

Having written policies and procedures that address situations that may result in contacting a TCP or placing a temporary hold under section 13.19 will help the registered firm demonstrate that it has a system of controls and supervision in accordance with section 11.1.

5. Temporary Holds

General principles

Registered firms and individuals can be in a unique position to notice signs of financial exploitation, vulnerability and a lack of mental capacity in clients because of the interactions they have with them, and the knowledge they acquire through the client relationship. Yet, many firms and individuals express concerns about acting to protect their clients, particularly by placing temporary holds, fearing regulatory repercussion. The intent of section 13.19 is to clarify that if a registered firm reasonably believes that financial exploitation of a vulnerable client has occurred, is occurring, has been attempted or will be attempted, or that a client lacks mental capacity to make decisions involving financial matters, there is nothing in securities legislation that prevents the firm or its registered individuals from placing a temporary hold that they are otherwise legally entitled to place. Section 13.19 also prescribes requirements on how temporary holds in these circumstances must be placed. We acknowledge that there may be other circumstances under which a registered firm and its registered individuals may want to place a hold on an account. Section 13.19 and this guidance do not address these circumstances.

When placing temporary holds in accordance with section 13.19, registered firms and their registered individuals must act in a manner that is consistent with their obligation to deal fairly, honestly and in good faith with their clients. Registered firms and their registered individuals must not use a temporary hold for inappropriate reasons, for example, to delay a disbursement for fear of losing a client. Before a temporary hold is placed, the registered firm must reasonably believe that either financial exploitation of a vulnerable client has occurred, is occurring, has been attempted or will be attempted, or the client does not have the mental capacity to make decisions involving financial matters. Decisions to place temporary holds should be made by the CCO or authorized and qualified supervisory, compliance or legal staff.

We do not expect registered firms and their registered individuals to be the final arbiter in matters of vulnerability, financial exploitation or mental capacity, but rather, believe that they may want to place temporary holds in these circumstances so that they can take steps to protect their clients.

A temporary hold contemplated under section 13.19 is not intended as a hold on the entire client account, but rather as a temporary hold over a specific purchase or sale of a security or withdrawal or transfer of cash or securities from a client's account. Transactions unrelated to the suspected financial exploitation or lack of mental capacity should not be subject to the temporary hold. Each purchase or sale of a security or withdrawal or transfer of cash or securities should be reviewed separately. If the transaction, withdrawal or transfer involves all the assets in the account, it may be reasonable to place a temporary hold on the entire account while not limiting the payment of regular expenses.

A temporary hold contemplated under section 13.19 is not intended to be available where a registrant has decided not to accept a client order or instruction that does not, in their view, meet the criteria for a suitability determination. In this circumstance, the registrant must comply with the requirements set out in subsection 13.3(2.1).

A client may provide an instruction to take an investment action which would not, in the registrant's view, meet the criteria for suitability determination and which may otherwise be considered a poor financial decision; however, these facts alone do not necessarily mean that financial exploitation of a vulnerable client has occurred, is occurring, has been attempted or will be attempted, or that the client lacks mental capacity to make decisions involving financial matters.

Conditions for temporary hold

and

Section 13.19 contains the steps that a registered firm must take if it or its registered individuals place a temporary hold. These steps, when taken in good faith, are consistent with the obligation to deal fairly, honestly and in good faith with the client.

We expect registered firms to have written policies and procedures in respect of temporary holds. These policies and procedures should:

- set out detailed warning signs of financial exploitation of a vulnerable client, and signs of a lack of mental capacity of a client to make decisions involving financial matters,
- clearly delineate firm and individual responsibilities for addressing concerns of financial exploitation of a vulnerable client or a lack of mental capacity of a client, such as:
- o who at the firm is authorized to place and revoke a temporary hold, for example, the CCO or authorized and qualified supervisory, compliance or legal staff;
- $\,\circ\,\,$ who at the firm is responsible for supervising client accounts when a temporary hold is in place,
- set out the steps to take once a concern regarding financial exploitation of a vulnerable client, or a lack of mental capacity of a client, has been identified, such as:
 - escalating the concern;
 - o proceeding or not proceeding with the instructions,
 - establish lines of communication within the firm to ensure proper reporting,

• outline when suspected abuse of a POA should be escalated to the appropriate external authorities, for example the public guardian and trustee or local law enforcement pursuant to section 331 of the *Criminal Code* (R.S.C., 1985, c. C-46).

Under paragraph 13.19(3)(a), when documenting the facts and reasons that caused the registered firm or its registered individuals to place and, if applicable, to continue the temporary hold, the firm is expected to include signs of financial exploitation and client vulnerability, or a lack of mental capacity of a client to make decisions involving financial matters, that were observed. As the signs of financial exploitation, vulnerability, and declining mental capacity often appear and change over a period of time, it is important to document signs and interactions with the client, the client's representatives, family or other individuals which led to the decision to place and, if applicable, to continue the temporary hold.

Under paragraph 13.19(3)(b), the registered firm must, as soon as possible, provide notice of the temporary hold and the reasons for the temporary hold to the client. While firms often opt to send written notice, there may be circumstances where they may also want to attempt to contact the client verbally. In cases of financial exploitation, the person perpetrating the exploitation may be withholding the client's mail. Additionally, if a client is experiencing a decline in mental capacity, they may not be reviewing their mail on a regular basis. Firms should be as transparent as possible with their clients about the reasons for placing the temporary hold, and be mindful of their obligation to deal fairly, honestly and in good faith with their clients.

Under paragraph 13.19(3)(c), once a registered firm or a registered individual places a temporary hold, the firm must, as soon as possible after placing the temporary hold, and on a

reasonably frequent basis, review the relevant facts to determine if continuing the hold is appropriate. This review should include verifying whether the reasons for placing the temporary hold are still present, and considering any other information that is relevant to determining whether continuing the hold is appropriate. The review may prompt the registered firm to review account activity or initially contact or follow up with other parties who could provide assistance to the client, such as an attorney under a POA, a TCP, or provincial or federal government organizations and services such as the police, public guardian and trustee, which may be conducting their own review, or provincial seniors advocate offices. Firms may also consider whether there are other trusted friends and family in the client's network that could assist the client, for example, by accompanying the client to meetings. Before contacting another party, the firm should consider whether there may be a risk that the other party is involved in the financial exploitation of the vulnerable client. The review conducted under paragraph 13.19(3)(c) and, if applicable, the reasons for continuing the temporary hold are required to be documented under paragraph 13.19(3)(a).

While there is no requirement for firms to contact a TCP prior to or when a temporary hold is placed, firms may wish to contact a TCP at this point for a number of reasons, if they have not already done so, as outlined in the guidance in section 4 of this appendix. However, before contacting the TCP, firms should assess whether there is a risk that the TCP is a perpetrator of the exploitation. If the firm suspects that the TCP is involved in the financial exploitation, a notification to the TCP may have detrimental effects on the client.

For clarity, the fact that a client has not named a TCP does not preclude a firm from placing a temporary hold in accordance with section 13.19.

Before contacting any third party with the intent of sharing or obtaining personal information regarding a client, firms should assess their obligations under applicable privacy legislation and client agreements.

Paragraph 13.19(3)(d) requires that every 30 days, the firm either notifies the client of its decision to continue the temporary hold, or revokes the temporary hold. If the firm decides to continue the temporary hold, it must also provide the client with the reasons for its decision. Firms should be as transparent as possible with their clients about the reasons for continuing the temporary hold, and be mindful of their obligation to deal fairly, honestly and in good faith with their clients.

If the registered firm no longer has a reasonable belief that financial exploitation of a vulnerable client has occurred, is occurring, has been attempted or will be attempted, or no longer has a reasonable belief that their client does not have the mental capacity to make decisions involving financial matters, the temporary hold must end. If ending the temporary hold would result in an investment action that requires a suitability determination, such a determination will be required. A firm may also decide to end the temporary hold for other reasons, such as if it decides to accept the client instructions with respect to the transaction, withdrawal or transfer, or alternatively, decides not to accept the client's instructions.".

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date
			d'interruption
AMAR	SAAD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
AMYOT-CLAIROUX	ALEXANDRE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-12-16
ANTZINAS	VASILIKI	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-12-03
ANTZINAS	VASILIKI	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2021-12-03
ARLIA-CIOMMO	FRANCESCO	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2021-12-15
ASSELIN	CÉLINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-20
BEAUREGARD	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-10
BÉDARD	JEAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-20
BEGO FOGUE	GAELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
BELANGER	ROBERT	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2021-12-10
BÉLANGER- PARENT	JULIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-17
BELDIÉ	JEAN- SÉBASTIEN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2021-12-07
BENZAGHOU	KAMEL	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-12-06
BERGERON	GILLES	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-12-15
BOIVIN	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
BONAMI	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
BOUBOU GUIADEM	ARIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
BOUCHARD	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
BOUCHARD	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-15
BOUCHER	VANESSA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2021-12-17

BOUFFARD STEVE BOUKILA PASCAL BRAHIMI SAMIR	FINANC DESJAR FINANC BANQUE INVESTI	RDINS CABINET DE SERVICES IERS INC. RDINS CABINET DE SERVICES IERS INC. E NATIONALE ISSEMENTS INC.	
	FINANCI BANQUE INVESTI	IERS INC. E NATIONALE	
BRAHIMI SAMIR	INVESTI		2021-12-17
	RINE SERVIC		
BRASSARD CATHER MARTIN		ES EN PLACEMENTS PEAK IN	IC. 2021-12-17
BROUILLETTE MARLEN	NE PLACEM	MENTS SCOTIA INC.	2021-12-16
BROUSSEAU MÉLANI		RDINS CABINET DE SERVICES IERS INC.	2021-12-16
BUCIORA ANDRE	N SERVIC	CES D'INVESTISSEMENT TD IN	IC. 2021-12-10
CARECCIA STEVEN	I SERVIC	ES EN PLACEMENTS PEAK IN	IC. 2021-12-15
CAUCHON STÉPHA		E NATIONALE ISSEMENTS INC.	2021-12-18
CHABOT MARIE-		E NATIONALE ISSEMENTS INC.	2021-12-20
CHAINE MARLEN		RDINS CABINET DE SERVICES IERS INC.	2021-12-13
CHARTRE ALLISON		RDINS CABINET DE SERVICES IERS INC.	2021-12-13
CHERGUI AMAL		RDINS CABINET DE SERVICES IERS INC.	2021-12-13
CHOUINARD MARIO		RDINS CABINET DE SERVICES IERS INC.	2021-12-13
CLAIROUX LOUIS- PHILIPP		ES D'INVESTISSEMENT US LTEE.	2021-12-13
CLOUTIER FRÉDÉF		RDINS CABINET DE SERVICES IERS INC.	2021-12-17
COMSA ALEXAN		RDINS CABINET DE SERVICES IERS INC.	2021-12-16
COUSINEAU VANESS		RDINS CABINET DE SERVICES IERS INC.	2021-12-17
DAHNOUN EVA		RDINS CABINET DE SERVICES IERS INC.	2021-12-15
DAOUST CÉLINE		RDINS CABINET DE SERVICES IERS INC.	2021-11-30
D'ASTOUS STÉPHA		RDINS CABINET DE SERVICES IERS INC.	2021-12-17

5 4 5 5
5 5
5
7
5
5
7
7
8
8
0
6
7
6
0
7
7
0
4
0

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GIRARD-BÉRIAULT	AMÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
GIRGIS	HOWAYDA	FONDS D'INVESTISSEMENT HSBC (CANADA) INC.	2021-12-16
GRENIER	NATHALIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-16
GRENIER	ANNIE	KALEIDO CROISSANCE INC.	2021-12-14
GUILBAULT RIVARD	LAURENCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-09-24
HABONIMANA	JEAN-PAUL	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-17
HARVEY	CATHERINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-17
HAZOUME	RIYAD	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-11-04
HOULE	LAURIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-17
HUARD	GAËTAN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-14
ISLAM	ANIK	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-12-13
JEAN	KATHY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-13
LACASSE	LISE	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-15
LAGUË	EDITH	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2021-12-17
LANCIAULT	CHANTAL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-16
LANGFORD	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-20
LANGLOIS	AMÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
LANGLOIS	JEAN-GABRIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-18
LAPIERRE ROY	JESSICA	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-12-16
LAURIER-LESSARD	MARIE-CHARL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-10
LAVIGNE	DANIELLE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-12-09
LAVIOLETTE	SYLVAIN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-12-15
LE BLANC	GILLES	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2021-12-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LEBEAU	CÉLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-14
LECLERC	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
LEMONDE	VICKY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-16
LESSARD	THIERRY	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-13
LEWIS	PIERRE-MARC	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-03-01
LUSSIER	KARINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-13
MAKNOUN	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-14
MARCHAND	MAUDE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
MARCIL	ALEXANDRA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-13
MARIER	CHARLES	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2021-06-04
MARIE-REINE	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
MARTIN	ALEXIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-10
MASSE	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
MATHIEU	MÉLISSA LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
MÉNARD	PASCALE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
MERCIER	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-10
MERCIER	NATHALIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-12-14
MOFFET	ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
MORIN- CHARTRAND	MARC-ANDRÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
MUSSINI	SANDRO	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
NADEAU	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-10
NKO'O	YVAN STEPHANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-11-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
OUELLET	NOELLA	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2021-12-16
PEDICELLI	ALESSANDRO	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2021-12-15
PELLAND	FRANCINE	EXCEL PRIVATE WEALTH INC.	2021-12-13
PERRON	MARTIN	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-17
PLAMONDON	FANNY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-15
POIRIER-TROTTIER	JESSYKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-16
QIU	RUI	C.S.T. CONSULTANTS INC.	2021-12-13
QUENNEVILLE	LÉO	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-12-20
RÉMILLARD	SONIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
RENY	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
RICCIO	FRANK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-15
ROBERT	PIERRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-10
ROGER	MARIE- MICHÈLE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-09
RUCCOLO	DOMENIC	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2021-12-10
SALEK	ELHAM MOHAMAD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-20
SANCHEZ	MONIQUE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-13
SCHMIDT	CARL	BMO INVESTORLINE INC./BMO LIGNE D'ACTION INC.	2021-12-09
SÉVIGNY	STÉPHANE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-17
SHAH	BILAL	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2021-12-14
SHANNON	CATHERINE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2021-12-15
SHEN	XIAO JIE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-12-17
SUNTHARALINGAM	SUJITHTHA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2021-12-10
SUPPA	MICHEL	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-12-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SYVRAIS	DANIEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-14
TRAORE	ASSETOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-13
TREMBLAY	MÉLANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
TREMBLAY- GAGNON	ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-10
TRUDEAU	SANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
TRUDEL	EMILIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-15
TURCOTTE	SABIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
VACHON	JEAN-GUY	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-20
VIENS	SUZANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-08-27
VILLENEUVE	ANDRÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-17
YAPI	CHRISTIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-12-15
ZHU	RUIRUI	FONDS D'INVESTISSEMENT DE CITIBANQUE CANADA	2021-12-14
ANTZINAS	VASILIKI	PEAK SECURITIES INC./VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2021-12-03
FORGET	CHRISTOPHER	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2021-12-06
GAGNON	JEAN	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-11-30
LAVIGNE	DANIELLE	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-12-09
MERCIER	NATHALIE	NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2021-12-14
SCHMIDT	CARL	BMO INVESTORLINE INC./BMO LIGNE D'ACTION INC.	2021-12-09

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
SHIHABELDEEN	MOHAMMED	GESTION D'ACTIFS CIBC INC.	2021-12-20
ZHU	RUIRUI	FONDS D'INVESTISSEMENT DE CITIBANQUE CANADA	2021-12-14

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au

> Québec: (418) 525-0337 Montréal: (514) 395-0337 Sans frais: 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

- 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
- 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
 - 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
 - 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
 - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
 - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6a Planification financière
- 16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100606	ASSELIN, CÉLINE	6a	2021-12-20
100882	AUSTIN, SANDRA	6a	2021-12-15
101358	BEAUCHAMP, ROBERT	4a	2021-12-17
101996	BÉLANGER, ANNIE	1a	2021-12-16
102156	BELANGER, ROBERT	1a	2021-12-16
102434	BENOIT, ANDRÉ	1a	2021-12-16
102663	BERGOLA, FRANCO	2a	2021-11-18
102830	BERNIER, MICHEL	6a	2021-12-20
103694	BOIS, MARIE-CLAUDE	6a	2021-12-21
104310	BOUCHER, DIANE	3b	2021-12-08
105638	BUTEAU, MICHEL	1a	2021-12-16
109226	DEGUISE, DANIEL	6a	2021-12-20
111622	DUROS, PATRICK	2a	2021-12-16
112229	FILLION, MONIQUE	6a	2021-12-16
113000	FRENETTE, CLAUDE	3a	2021-12-16
120824	LEFEBVRE, RICHARD	1a	2021-12-20
124554	MORISSETTE, DENISE	6a	2021-12-15
133425	TURBIDE, GILLES	1a	2021-12-15

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
133425	TURBIDE, GILLES	2a	2021-12-15
135322	POULIN, MARC	2a	2021-12-21
135576	SEXTON, LOUIS	6a	2021-12-20
135899	SANCHEZ, MONIQUE	6a	2021-12-15
136276	HARVEY, CATHERINE	6a	2021-12-17
136454	CAUCHON, STÉPHANE	6a	2021-12-20
140049	DESHAIES, ANNE	1a	2021-12-20
140049	DESHAIES, ANNE	2a	2021-12-20
148015	DUMONT, DAVID	2a	2021-12-17
148015	DUMONT, DAVID	1a	2021-12-17
148587	BEAULIEU, JEAN-PAUL	1a	2021-04-05
148657	GAUTHIER, ALAIN	6a	2021-12-21
151818	BOISCLAIR, CAROLE	1a	2021-02-05
153190	BROUSSEAU, MÉLANIE	6a	2021-12-17
153587	BOURDEAU, JOANE	1a	2021-12-16
153587	BOURDEAU, JOANE	2a	2021-12-16
156217	GRENIER, SANDY	3b	2021-12-16
159804	DUQUETTE, KARYNE	1a	2021-12-17
159804	DUQUETTE, KARYNE	6a	2021-12-17
160174	THÉBERGE, CHATELLE	3b	2021-12-16
162457	LESIÈGE, DANIELLE	4b	2021-12-15
162514	ROY, NICHOLAS	1a	2021-12-16
162865	BEAUBIEN, MANON	4b	2021-12-17
171278	MARSH, DAVID	1a	2021-12-17
173964	MAKNOUN, SONIA	6a	2021-12-17
177208	DAVIDSON, KATE	6a	2021-12-21
179161	OUELLET, MICHELE	3a	2021-12-16
186370	BRASSEUR, ALAIN	16a	2021-12-15
191386	BOUCHARD, PHILIPPE	4b	2021-11-08
192366	SHANNON, CATHERINE	1a	2021-12-20
192609	RAMROOP, NYLA	1a	2021-12-20
198613	ORSINI, BRUNO	5a	2021-12-21
200139	BARIL, MARYLOU	16a	2021-12-15
206796	DROUIN, GUILLAUME	1a	2021-12-15
206796	DROUIN, GUILLAUME	6a	2021-12-15
206796	DROUIN, GUILLAUME	2a	2021-12-15
209213	LESSARD, THIERRY	6a	2021-12-15
213112	THÉBERGE-CÔTÉ, KARINE	3b	2021-12-17

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
213565	LY, AMADOU	3b	2021-12-20
215299	BELDIÉ, JEAN-SÉBASTIEN	1a	2021-12-16
215453	RENAUD, VALÉRIE	1a	2021-12-20
215880	BOISVERT, JASMIN	3a	2021-12-15
216875	ARLIA-CIOMMO, FRANCESCO	2a	2021-12-17
216875	ARLIA-CIOMMO, FRANCESCO	1a	2021-12-17
217614	BOUCHER, VANESSA	1a	2021-12-20
218254	CARRIÈRE, ALEX	4a	2021-12-15
220722	THÉROUX-LEDUC, CHANELLE	4a	2021-12-20
223731	DESCHENAUX, NATHALIE	1b	2021-12-21
224361	RIOPEL, NATHALIE	4a	2021-12-21
224652	WU, YAN QING	3a	2021-12-21
225593	MERCIER, WILLIAM	3b	2021-12-20
225918	COUSSARD, MARYAME	1b	2021-12-16
228421	ADABUNU, JULIEN TETE	1a	2021-12-20
230266	TAILLEFER, MELANIE	3b	2021-12-15
230321	BELZILE-TROTTIER, LAURENT	3b	2021-12-20
231558	LAVOIE, AMELIE	5a	2021-12-17
231710	BANH, KIM PHUNG	1a	2021-12-20
232821	DEMERS, ANDRÉANNE	1a	2021-12-20
233083	PEREZ-HENLEY, JOSEE	4b	2021-12-16
233087	ROSALES ESCOBAR, MISAEL ARMANDO	1a	2021-12-20
233999	IBRAHAMIAN, ANNIE	16a	2021-12-20
237111	EXILUS, RICHARD	16a	2021-12-20
239312	LAVERDIÈRE-CARRIER, GABRIELLE	4a	2021-12-21
240248	BINONDO, SEAN NIKOLE	3b	2021-12-15
240290	ALEXANDRE, WOODLER	4b	2021-03-15
241366	AIT AHMED, HOUDA H	16a	2021-02-02
242134	JAMES, BRITTANY	3b	2021-12-21
242560	NGUYEN, VAN DUNG	3b	2021-12-20
243285	BÉLANGER, CHLOÉ	16a	2021-07-14
243388	TABIB, SANDRA	1a	2021-12-20
243547	BANNISTER, EMILY	3b	2021-12-17
243740	PHLIPS, XAVIER	3b	2021-12-16
243742	FORVIL DEVILUS, DARLINE	1a	2021-12-15
244123	POMERLEAU, MAXIME	1b	2021-12-17
244126	GRAVEL, MARIE-EVE	1b	2021-12-20

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
244820	LOUIS, CHARLES-HENRY	5b	2021-12-17
246181	TUTA, LOREN COSMIN	1a	2021-12-20
246300	BERGERON, MARTINE	3b	2021-12-16
246347	MARIANI, PHILIP LUCAS	1a	2021-12-16
247231	BADRI, KAWTAR	3b	2021-12-15
247266	AMRANE, SAID	4b	2021-12-15
100606	ASSELIN, CÉLINE	6a	2021-12-20
100882	AUSTIN, SANDRA	6a	2021-12-15
101358	BEAUCHAMP, ROBERT	4a	2021-12-17
101996	BÉLANGER, ANNIE	1a	2021-12-16
102156	BELANGER, ROBERT	1a	2021-12-16
102434	BENOIT, ANDRÉ	1a	2021-12-16
102663	BERGOLA, FRANCO	2a	2021-11-18
102830	BERNIER, MICHEL	6a	2021-12-20
103694	BOIS, MARIE-CLAUDE	6a	2021-12-21
104310	BOUCHER, DIANE	3b	2021-12-08
105638	BUTEAU, MICHEL	1a	2021-12-16
109226	DEGUISE, DANIEL	6a	2021-12-20
111622	DUROS, PATRICK	2a	2021-12-16
112229	FILLION, MONIQUE	6a	2021-12-16
113000	FRENETTE, CLAUDE	3a	2021-12-16
120824	LEFEBVRE, RICHARD	1a	2021-12-20
124554	MORISSETTE, DENISE	6a	2021-12-15
133425	TURBIDE, GILLES	1a	2021-12-15
133425	TURBIDE, GILLES	2a	2021-12-15
135322	POULIN, MARC	2a	2021-12-21
135576	SEXTON, LOUIS	6a	2021-12-20
135899	SANCHEZ, MONIQUE	6a	2021-12-15
136276	HARVEY, CATHERINE	6a	2021-12-17
136454	CAUCHON, STÉPHANE	6a	2021-12-20
140049	DESHAIES, ANNE	1a	2021-12-20
140049	DESHAIES, ANNE	2a	2021-12-20
148015	DUMONT, DAVID	2a	2021-12-17
148015	DUMONT, DAVID	1a	2021-12-17
148587	BEAULIEU, JEAN-PAUL	1a	2021-04-05
148657	GAUTHIER, ALAIN	6a	2021-12-21
151818	BOISCLAIR, CAROLE	1a	2021-02-05
153190	BROUSSEAU, MÉLANIE	6a	2021-12-17

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
153587	BOURDEAU, JOANE	1a	2021-12-16
153587	BOURDEAU, JOANE	2a	2021-12-16
156217	GRENIER, SANDY	3b	2021-12-16
159804	DUQUETTE, KARYNE	1a	2021-12-17
159804	DUQUETTE, KARYNE	6a	2021-12-17
160174	THÉBERGE, CHATELLE	3b	2021-12-16
162457	LESIÈGE, DANIELLE	4b	2021-12-15
162514	ROY, NICHOLAS	1a	2021-12-16
162865	BEAUBIEN, MANON	4b	2021-12-17
171278	MARSH, DAVID	1a	2021-12-17
173964	MAKNOUN, SONIA	6a	2021-12-17
177208	DAVIDSON, KATE	6a	2021-12-21
179161	OUELLET, MICHELE	3a	2021-12-16
186370	BRASSEUR, ALAIN	16a	2021-12-15
191386	BOUCHARD, PHILIPPE	4b	2021-11-08
192366	SHANNON, CATHERINE	1a	2021-12-20
192609	RAMROOP, NYLA	1a	2021-12-20
198613	ORSINI, BRUNO	5a	2021-12-21
200139	BARIL, MARYLOU	16a	2021-12-15
206796	DROUIN, GUILLAUME	1a	2021-12-15
206796	DROUIN, GUILLAUME	6a	2021-12-15
206796	DROUIN, GUILLAUME	2a	2021-12-15
209213	LESSARD, THIERRY	6a	2021-12-15
213112	THÉBERGE-CÔTÉ, KARINE	3b	2021-12-17
213565	LY, AMADOU	3b	2021-12-20
215299	BELDIÉ, JEAN-SÉBASTIEN	1a	2021-12-16
215453	RENAUD, VALÉRIE	1a	2021-12-20
215880	BOISVERT, JASMIN	3a	2021-12-15
216875	ARLIA-CIOMMO, FRANCESCO	2a	2021-12-17
216875	ARLIA-CIOMMO, FRANCESCO	1a	2021-12-17
217614	BOUCHER, VANESSA	1a	2021-12-20
218254	CARRIÈRE, ALEX	4a	2021-12-15
220722	THÉROUX-LEDUC, CHANELLE	4a	2021-12-20
223731	DESCHENAUX, NATHALIE	1b	2021-12-21
224361	RIOPEL, NATHALIE	4a	2021-12-21
224652	WU, YAN QING	3a	2021-12-21
225593	MERCIER, WILLIAM	3b	2021-12-20
225918	COUSSARD, MARYAME	1b	2021-12-16

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
228421	ADABUNU, JULIEN TETE	1a	2021-12-20
230266	TAILLEFER, MELANIE	3b	2021-12-15
230321	BELZILE-TROTTIER, LAURENT	3b	2021-12-20
231558	LAVOIE, AMELIE	5a	2021-12-17
231710	BANH, KIM PHUNG	1a	2021-12-20
232821	DEMERS, ANDRÉANNE	1a	2021-12-20
233083	PEREZ-HENLEY, JOSEE	4b	2021-12-16
233087	ROSALES ESCOBAR, MISAEL ARMANDO	1a	2021-12-20
233999	IBRAHAMIAN, ANNIE	16a	2021-12-20
237111	EXILUS, RICHARD	16a	2021-12-20
239312	LAVERDIÈRE-CARRIER, GABRIELLE	4a	2021-12-21
240248	BINONDO, SEAN NIKOLE	3b	2021-12-15
240290	ALEXANDRE, WOODLER	4b	2021-03-15
241366	AIT AHMED, HOUDA H	16a	2021-02-02
242134	JAMES, BRITTANY	3b	2021-12-21
242560	NGUYEN, VAN DUNG	3b	2021-12-20
243285	BÉLANGER, CHLOÉ	16a	2021-07-14
243388	TABIB, SANDRA	1a	2021-12-20
243547	BANNISTER, EMILY	3b	2021-12-17
243740	PHLIPS, XAVIER	3b	2021-12-16
243742	FORVIL DEVILUS, DARLINE	1a	2021-12-15
244123	POMERLEAU, MAXIME	1b	2021-12-17
244126	GRAVEL, MARIE-EVE	1b	2021-12-20
244820	LOUIS, CHARLES-HENRY	5b	2021-12-17
246181	TUTA, LOREN COSMIN	1a	2021-12-20
246300	BERGERON, MARTINE	3b	2021-12-16
246347	MARIANI, PHILIP LUCAS	1a	2021-12-16
247231	BADRI, KAWTAR	3b	2021-12-15
247266	AMRANE, SAID	4b	2021-12-15

3.5 **MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS**

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
HEXAVEST INC.	RIVEST	DENIS	2021-12-21
HEXAVEST INC.	BRUNELLE	ROBERT	2021-12-21

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
HEXAVEST INC.	RIVEST	DENIS	2021-12-21
HEXAVEST INC.	BRUNELLE	ROBERT	2021-12-21

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
HEXAVEST INC.	RIVEST	DENIS	2021-12-21
HEXAVEST INC.	BRUNELLE	ROBERT	2021-12-21

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500210	GAUVIN ASSURANCES INC.	Assurance de dommages (courtier)	2021-12-16
502973	SERVICES D'ASSURANCE LEN MCDOUGALL INC	Assurance collective de personnes	2021-12-16
502973	SERVICES D'ASSURANCE LEN MCDOUGALL INC.	Assurance de personnes	2021-12-16
507221	ANNE DESHAIES	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2021-12-20
510266	GILLES PINEAU	Assurance de personnes	2021-12-17

	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
514264	GESTION RICHARD LEFEBVRE INC.	Assurance de personnes	2021-12-20
601126	FORCE FINANCIÈRE BERTHELETTE INC.	Assurance de personnes	2021-12-20
603248	9378-1375 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2021-12-20
603358	MARIANNE ZAPATA	Assurance de personnes	2021-12-20
603358	MARIANNE ZAPATA	Assurance collective de personnes	2021-12-20
603428	ROY GROUPE CONSEIL INC.	Assurance collective de personnes	2021-12-21
603461	MARTINO MILFORT	Assurance de personnes	2021-12-20
604409	IMMEUBLES JACK SERA INC.	Courtage hypothécaire	2021-12-20
605871	9038-9362 QUÉBEC INC.	Courtage hypothécaire	2021-12-17
606399	RICH SERVICES FINANCIERS INC.	Courtage hypothécaire	2021-12-20
606545	ALEXIS CAZA	Assurance de personnes	2021-12-21

3.5.3 ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FIERA CAPITAL CORPORATION	RABY	JEAN	2021-12-17
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	FORTIN	RICHARD	2021-12-20
PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	GUAY	RICHARD	2021-12-17
SERVICES FINANCIERS ETERNA INC.	МРОТО	POMPON MANKENI	2021-12-21

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FIERA CAPITAL CORPORATION	RABY	JEAN	2021-12-17
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS - FONDS D'INVESTISSEMENT INC.	FORTIN	RICHARD	2021-12-20
PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	GUAY	RICHARD	2021-12-17

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FIERA CAPITAL CORPORATION	RABY	JEAN	2021-12-17
FINANCIÈRE DES PROFESSIONNELS FONDS D'INVESTISSEMENT INC	FORTIN	RICHARD	2021-12-20
PLACEMENTS MONTRUSCO BOLTON INC.	GUAY	RICHARD	2021-12-17

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607187	CLG GESTION PRIVÉE INC.	CLAIRE LUCIENNE GIROUDEAU	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2021-12-16
607188	SERVICES FINANCIERS CHANTAL MORIN INC.	CHANTAL MORIN	Assurance de personnes	2021-12-16
607190	SERVICES FINANCIERS JOHN PARKER INC.	JOHN PARKER PASQUINI	Assurance de personnes	2021-12-16
607192	PHILIPPE DOLBEC SERVICES FINANCIERS INC.	PHILIPPE DOLBEC	Assurance de personnes	2021-12-16
607195	9305-6802 QUÉBEC INC.	CHRISTOPHER NORMAND- RUEL	Courtage hypothécaire	2021-12-20
607196	9447-7528 QUÉBEC INC.	FABIEN JEANNERET	Assurance de personnes	2021-12-20

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607197	9453-8766 QUÉBEC INC.	RÉAL JEAN LAFRANCE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2021-12-21
607200	MATHIEU ST-LOUIS COURTIER HYPOTHÉCAIRE INC.	MATHIEU ST- LOUIS	Courtage hypothécaire	2021-12-21

3.6 AVIS D'AUDIENCES		

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Shawn Jeffrey	2020-07-03(C)	Me Patrick De Niverville Président Mme Nathalie Boyer M. Benoit Latour	12-13-14 janvier et 28 janvier 2022 à 9h30	visio	Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment, en ce qu'il: a. a indiqué que l'assuré n'avait commis que des excès de vitesse mineurs de moins de 20 km/h audessus de la limite permise alors que la question ne fut pas posée de façon suffisamment précise pour s'assurer de la justesse de cette affirmation; b. a indiqué que l'assuré exerçait la profession d' « Ouvrier – Intérieur », alors que l'assuré l'a informé être éboueur; c. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré; d. a indiqué que l'assuré était assuré depuis le 2 août 2012, alors que l'assuré l'a informé ne pas avoir été assuré pendant trois ou quatre mois auparavant; e. a indiqué que l'assuré faisait affaire avec le courtier depuis le 2 août 2012, alors qu'il s'agissait du premier contact entre eux; f. a indiqué que le véhicule assuré ne servirait pas à effectuer des livraisons, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré;	culpabilité

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

- g. a omis de demander à l'assuré son consentement pour la consultation de son dossier de crédit, et a tout de même inscrit que celui-ci avait été donné ;
- h. a indiqué que l'assuré ou, à sa connaissance, son conjoint, ne se sont pas vu refuser ou résilier un ou un renouvellement d'assurance automobile, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;
- i. a indiqué que l'assuré n'avait pas de dossier criminel alors que la question ne fut pas posée de façon suffisamment précise pour s'assurer de la justesse de l'affirmation;
- j. a souscrit pour l'assuré une protection supplémentaire pour responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire (FAQ nº 27) sans obtenir son consentement à cet effet ;
- k. a souscrit pour l'assuré à une protection supplémentaire pour décès, de mutilation et frais médicaux à la suite d'un accident automobile (FAQ n° 34) sans obtenir son consentement à cet effet ;
- I. a omis de demander à l'assuré si le véhicule à assurer possédait un dispositif antivol, et a tout de

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

même inscrit qu'il était équipé d'un « Coupe ignition (anti-démareur) »(sic);

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Kathy Lalonde	2020-07-04(C)	Me Patrick De Niverville Président Mme Nathalie Boyer M. Benoit Latour	12-13-14 janvier et 28 janvier 2022 à 9h30	visio	 Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, er qu'elle a, notamment : a. a indiqué que l'habitation était non-fumeur, al que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G.; b. a indiqué que l'assurée n'avait pas fait faillite, al que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G.; c. a indiqué que l'habitation n'était pas le premier ac immobilier de l'assurée V.G., alors que la question fut pas posée à celle-ci et que ses propos laissai croire le contraire; d. a indiqué que la charpente de l'habitation était bois, alors qu'elle n'a obtenu aucune réponse l'assurée V.G. à cet effet; e. a indiqué que le filage électrique de l'habitation é en cuivre, alors que l'assurée V.G. l'a informée q était en aluminium; f. a indiqué que l'habitation ne contenait pas d'alar de pompe de puisard, alors que la question ne fut posée à l'assurée V.G.; g. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de fo de pompe de puisard, alors que la question ne fut posée à l'assurée V.G.; 	ce ors ors at ne en de ait u'il me ass

Parti	e N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intin	née					d'audition

- h. a indiqué que l'habitation ne serait pas utilisée à des fins de location court terme (type Airbnb), alors qu'elle n'a obtenu aucune réponse de l'assurée V.G. à cet effet ;
- i. a indiqué que l'habitation ne faisait pas l'objet d'une disposition légale, alors qu'elle n'a obtenu aucune réponse de l'assurée V.G. à cet effet ;
- j. a omis d'indiquer que l'habitation présentait un soussol fini, alors que l'assurée V.G. lui a indiqué que tel était le cas ;
- k. a omis d'indiquer la profession de l'assurée V.G. et de lui poser la question ;
- I. a omis d'indiquer le nom de l'employeur de l'assurée V.G. et de lui poser la question ;
- m. a omis d'indiquer si l'habitation était munie d'une valve de refoulement et de poser la question à l'assurée V.G.;
- n. a omis d'indiquer la date de naissance du co-assuré J.M.L. et de poser la question à l'assurée V.G. ;
- o. a indiqué que l'habitation ne contenait pas de pêne dormant, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G.;

Parti	e N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intin	née					d'audition

- p. a indiqué que l'habitation n'était pas dans une zone de surveillance du quartier, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;
- q. a indiqué que l'habitation ne présentait pas de barrures aux fenêtres, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G.;
- r. a indiqué que l'habitation ne disposait pas de chien de garde, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G.;
- s. a indiqué qu'il n'y avait pas d'animaux dans l'habitation, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée V.G.;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

Chef 2 a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature	de la plainte	Type d'audition
Gabriel Champoux	2020-08-04(C)	Me Patrick De Niverville Président Mme Nathalie	et donné suite à toutes les instructions reçues de l'assu 28 janvier 2022 qu'il a, notamment : à 9h30		a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce notamment : a indiqué que A.S. habitait avec ses parents, alors que	culpabilité	
		Boyer				l'assuré S.S. lui a affirmé le contraire ;	
		M. Benoit Latour			b.	a omis d'indiquer que A.S. était une étudiante éloignée de la maison, alors que S.S. l'a informé que celle-ci étudiait à l'Université de Sherbrooke ;	
					c.	a indiqué que l'assuré S.S. exerçait la profession d'employé mécanicien dans un garage pour automobiles, alors que celui-ci l'a informé être concepteur mécanique pour une firme spécialisée en aéronautique ;	
					d.	a indiqué que l'assuré S.S. avait été embauché le 1er janvier 2000 alors que celui-ci l'a informé qu'il cumulerait 18 ans d'ancienneté en janvier 2019 ;	
					e.	a indiqué que le deuxième véhicule assuré, soit celui- ci déclaré comme conduit par l'assurée H.C., effectuait des trajets quotidiens de 10 km alors que l'assuré S.S. a affirmé que l'employeur de H.C. était situé à 8 km de son domicile ;	
					f.	a indiqué que le troisième véhicule assuré, soit celuici déclaré comme conduit par A.S., effectuait des trajets quotidiens de 2 km alors que l'assuré S.S. a affirmé que l'université de A.S. était située à 1 km de son domicile ;	

Parti	e N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intin	née					d'audition

- g. a indiqué que les assurés S.S. et H.C. étaient mariés, alors que S.S. a indiqué que ceux-ci étaient conjoints
- h. a indiqué que les trois véhicules assurés ne possédaient pas de freins de type ABS, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ;
- i. a indiqué que les trois véhicules assurés possédaient un antivol de type coupe ignition, alors qu'il n'a pas posé la question aux assurés ;
- j. a omis de demander aux assurés si des conducteurs occasionnels devaient être inscrits et/ou mentionnés quant aux trois véhicules assurés ;
- k. a indiqué que l'assuré S.S. avait été condamné pour un excès de vitesse de 20 km alors que l'assuré lui a indiqué qu'il avait été condamné pour avoir roulé à 58 km/h dans une zone où la vitesse maximale était de 30 km/h;
- I. a indiqué que l'assurée H.C. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il a omis de poser la question
- m. a indiqué que A.S. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il a omis de poser la question aux

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

Chef 2 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Chef 3 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a omis d'indiquer que l'assuré était actuellement avec l'assureur SSQ, société d'assurances générales inc., alors que l'assuré l'a informé de ce fait ;
- b. a indiqué que l'assuré était avec son assureur actuel depuis le 27 mars 1984 alors que l'assuré l'a informé être assuré avec celui-ci depuis cinq (5) ou six (6)
- c. a indiqué que l'assuré avait eu son permis de conduire le 27 mars 1984, alors que l'assuré l'a informé l'avoir obtenu en 1982 ou 1983 ;

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

- d. a indiqué que l'assuré était à l'emploi de son employeur depuis le 3 mars 1997, alors que celui-ci l'a informé n'y travailler que depuis un (1) an ;
- e. a indiqué que l'assuré travaillait à temps plein, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ;
- f. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré;
- g. a indiqué que le financement du véhicule assuré était consenti par Avantage Scotia, alors qu'il n'a pu obtenir cette information de l'assuré ;
- h. a souscrit une protection pour conduite de véhicule non désigné, alors qu'aucune instruction en ce sens ne fut donnée par l'assuré ;
- i. a omis d'indiquer que l'assuré avait récemment fait une proposition de consommateur, alors que l'assuré l'a avisé de ce fait ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés,

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de

Chef 5 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a omis d'indiquer que l'assurée était actuellement avec l'assureur La Capitale assurances générales inc., alors que l'assurée l'a informé de ce fait;
- b. a indiqué que l'assurée était à l'emploi de son employeur depuis le 5 mars 1984, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;
- c. a indiqué que l'assurée avait obtenu son permis de conduire le 5 mars 1978, alors que l'assurée l'a informé l'avoir obtenu lorsqu'elle avait 16 ans, soit en 1977;
- d. a indiqué que l'assurée était mariée, alors que l'assurée l'a informé être divorcée et maintenant conjointe de fait ;
- e. a indiqué que l'assurée n'avait pas de dossier criminel, alors qu'il n'a pas posé la question à

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

f. a indiqué que l'assurée n'avait pas fait faillite, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

Chef 6 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Chef 7 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assurée n'avait pas de dossier criminel, alors que l'assurée l'a informé du contraire;
- b. a indiqué que l'accident déclaré le 4 avril 2013 impliquait le véhicule assuré, alors que l'accident s'est passé plusieurs années avant son achat;
- c. a indiqué que l'accident déclaré le 4 avril 2013 avait impliqué des dommages de 2 500 \$, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;

Parti	e N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intin	née					d'audition

- d. a indiqué que l'accident déclaré le 8 août 2017 impliquait le véhicule assuré, alors que l'accident s'est passé plusieurs années avant son achat ;
- e. a indiqué que l'accident déclaré le 8 août 2017 avait impliqué des dommages de 10 000 \$, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée de façon suffisamment précise pour conclure à ce montant ;
- f. a indiqué que la suspension de permis du 9 décembre 2017 au 9 mars 2018 était pour le motif « autre – administratif », alors que l'assurée l'a informé que celle-ci était due à l'alcool;
- g. a indiqué que l'assurée travaillait à temps plein, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;
- h. a indiqué que l'assurée n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assurée ;
- i. a omis d'indiquer et de demander à l'assurée si elle utiliserait le véhicule assuré pour des raisons commerciales;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

Chef 8 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Chef 9 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que les assurés étaient mariés, alors que l'assuré J.-F.B. lui a mentionné qu'ils étaient conjoints de fait ;
- b. a indiqué que l'assuré J.-F.B. travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;
- c. a indiqué que l'assurée A.P. travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;
- d. a indiqué que l'assurée A.P. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;
- e. a indiqué que l'assuré J.-F.B. n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré ;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

Chef 10 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommaaes:

Chef 11 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assurée était « femme au foyer », alors qu'il a été informé que celle-ci était en congé de maternité, était étudiante en massothérapie sportive et travaillait en tant qu'aidante naturelle ;
- b. a indiqué que l'assurée était « femme au foyer » à temps plein, alors qu'il a été informé que celle-ci était également étudiante et travaillait à temps partiel;
- c. a indiqué que le véhicule assuré ne présentait pas de freins de type ABS, alors que cette question ne fut pas posée à l'assurée ni à F.B. H.;
- d. a indiqué que l'assurée était mariée, alors qu'il a été informé qu'elle était conjointe de fait ;

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

e. a indiqué que l'assurée avait suivi une formation de conduite en date du 24 avril 2011, alors que cette question ne fut pas posée à l'assurée ni à F.B.-H.;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

Chef 12 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Chef 13 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assuré travaillait à temps plein, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré ;
- b. a indiqué que l'assuré était marié, alors qu'il a été informé qu'il était conjoint de fait ;
- c. a indiqué que l'assuré n'avait pas suivi de cours de conduite, alors que la question ne fut pas posée à l'assuré;

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

d. a indiqué que le véhicule assuré n'était pas muni de freins de type ABS, alors que cette question ne fut pas posée à l'assuré;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

Chef 14 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Chef 15 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'il a, notamment :

- a. a indiqué que l'assuré travaillait pour un employeur « autre », alors qu'il a été informé que celui-ci travaillait pour la société Roxboro Excavation ;
- b. a indiqué que l'habitation assurée présentait un fini extérieur en vinyle, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T.;

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

- c. a indiqué que l'habitation assurée présentait une toiture en bardeaux d'asphalte, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T.;
- d. a indiqué que l'habitation présentait une plomberie rénovée à 50%, alors que M.-C.T. lui a mentionné qu'elle avait été refaite à 100%;
- e. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique datant de 1974, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T.;
- f. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique de 200 ampères, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T.;
- g. a indiqué que l'habitation présentait un système électrique en cuivre, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assuré ni à M.-C.T.;

commettant, à chacune des occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages ;

Chef 16 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7)

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Mélissa Savard	2021-05-04(A)	Me Patrick De Niverville Président Mme Mireille Gauthier Mme Mélanie Couture	20 et 21 janvier 2022 9h30	visio	 Chef 1 a requis auprès de La Capitale assurances générales inc. l'émission des contrats d'assurance suivants: a. le contrat d'assurance automobile no 38774301 006, pour la période du 1er juin 2019 au 1er juin 2020, au nom de l'assuré M.D.; b. le contrat d'assurance habitation no 38774301 005, pour la période du 1er septembre 2019 au 1er septembre 2020, au nom des assurés M.D. et S.M.; sans avoir obtenu préalablement le consentement desdits assurés, en contravention avec les articles 27 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 10, 19, 25, 27, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r. 5); Chef 2 a requis auprès de La Capitale assurances générales inc. l'émission des contrats d'assurance suivants: a. le contrat d'assurance automobile no 38774301 006, pour la période du 1er juin 2019 au 1er juin 2020, au nom de l'assuré M.D.; b. le contrat d'assurance habitation no 38774301 005, pour la période du 1er septembre 2019 au 1er septembre 2020, au nom des assurés M.D. et S.M.; alors qu'elle n'avait pas toutes les informations nécessaires à cette fin, notamment les dates exactes d'échéance des contrats d'assurance desdits assurés, 	Culpabilité

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intime	ée					d'audition

en contravention avec l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r. 5);

Chef 3 a été négligente dans la tenue de dossier de ses clients M.D. et S.M., notamment en omettant de noter avec exactitude sa et/ou ses conversations téléphoniques avec eux, la teneur et les conseils et explications donnés, les instructions recues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r. 5) et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ c. D-9.2, r.2);

Chef 4 a requis auprès de La Capitale assurances générales inc. l'émission du contrat d'assurance automobile no 73189801 002, au nom des assurés, pour la période du 22 février 2019 au 22 février 2020, et ce, malgré le fait que les assurés n'avaient pas l'intention de souscrire ledit contrat d'assurance, en contravention avec les articles 27 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et les articles 10, 19, 25, 27, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r. 5);

Chef 5 a requis auprès de La Capitale assurances générales inc. l'émission du contrat d'assurance automobile no 73295441 001, au nom de l'assurée, pour la période du 30 novembre

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

2019 au 30 novembre 2020, alors que cette dernière avait requis un contrat d'assurance pour la période du 30 novembre 2018 et 30 novembre 2019, créant ainsi un découvert d'assurance, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r. 5).

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Félix Comtois	2020-11-02(C)	Me Patrick De Niverville Président Mme Maryse Pelletier M. François Vallerand	25 janvier 2022 9h30	visio	Chef 1 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur, en omettant notamment d'indiquer, dans la proposition « assurance des entreprises », à la case « refus ou résiliation d'un assurance générales avait refusé de renouveler le contrat d'assurance antérieur, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c.D-9.2, r.5); Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, notamment, en assurant conjointement R.E. A.D.P. inc. et 9318-XXXX Québec inc., malgré l'absence d'instructions claires en ce sens, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r.5); Chef 3 a exercé ses activités de manière négligente, notamment en omettant de décrire les garanties et les exclusions auxdites assurées, en contravention avec l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r.5); Chef 4 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, notamment en omettant de transmettre la preuve d'assurance antérieure de R.E. A.D.P. inc., entraînant ainsi	culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2022

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

l'ajout d'un avenant excluant les travaux antérieurs, en contravention avec les articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r.5);

Chef 5 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de rendre compte aux assurées de l'exécution de son mandat, en omettant de les informer de l'avenant prévu à leur contrat d'assurance excluant les travaux antérieurs, en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D 9.2, r.5);

Chef 6 a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages, en ne notant pas au dossier, notamment les communications téléphoniques, les conseils et les explications donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c D-9.2.), les articles 2, 9 et 37(1) du $\it Code de d\'eontologie des$ représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r 5) et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (D-9.2, r.2).

3.7 **DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES**

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1435

DATE: 9 décembre 2021

LE COMITÉ : Me Lysane Cree Présidente

> M. Jean-Michel Bergot Membre M. Éric Bolduc Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

TOMER MARCUS (certificat numéro 156418, BDNI 1562621)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte disciplinaire, ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers.

APERÇU

- [1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le Comité ») a rendu une décision sur culpabilité le 4 août 2021 et a déclaré l'intimé coupable du seul chef de la plainte disciplinaire CD00-1435, en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, ayant ordonné une suspension conditionnelle des procédures en vertu de l'article 14 du même *Règlement*.
- [2] La plainte disciplinaire portée contre l'intimé est ainsi libellée :
 - 1. Dans la région de Montréal, entre avril 2017 et le 15 août 2017, l'intimé a exercé ses activités avec négligence, ce qui a permis à un tiers de procéder à de la cavalerie de chèques pour un montant total d'environ 7 millions de dollars, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières.

Question en litige

a) Quelle est la sanction appropriée dans les circonstances propres au dossier?

ANALYSE ET MOTIFS

[3] La procureure du syndic soumet que la sanction appropriée est une radiation temporaire de 3 mois. Elle demande aussi la publication d'un avis de la décision en vertu de l'alinéa 7 de l'article 156 du Code des professions, en plus de la condamnation de l'intimé au paiement des frais et déboursés.

- [4] Le procureur de l'intimé soumet qu'aucune sanction telle que la radiation temporaire, ne devrait être imposée à l'intimé. Il rajoute qu'aucune période de temps ne doit être ajoutée si le comité est d'avis qu'une radiation temporaire doit être imposée à l'intimé. Le comité doit également tenir compte du fait que l'intimé a été congédié en septembre 2017 et qu'il n'est pas actif présentement. Il propose que le comité considère que la période de temps où l'intimé n'a pas détenu de permis devrait être applicable comme du « temps purgé », c'est-à-dire, comme une pénalité en soi.
- [5] Les facteurs objectifs, tant aggravants qu'atténuants, retenus par le comité sont les suivants :
 - La gravité objective de l'infraction qui démontre de la négligence de la part de l'intimé;
 - L'infraction est au cœur des activités du professionnel;
 - Démontre un manque de jugement sérieux;
 - Durée de l'infraction et nature répétitive (malgré des signaux d'alarme);
 - Somme importante impliquées (environs 7 millions de dollars);
 - L'Autorité des marchés financiers a refusé de renouveler le permis de l'intimé en
 2018 en assurance de personnes;

[6] Les facteurs subjectifs, tant aggravants qu'atténuants, retenus par le comité sont les suivants:

- L'intimé a ajusté sa carrière pour faire la transition vers un poste de spécialiste hypothécaire pour la banque TD;
- L'intimé n'est pas inscrit présentement;
- Il a un faible risque de récidive;
- N'a pas d'antécédents disciplinaires;
- N'a pas tiré de bénéfice monétaire des gestes commis;
- Avait environ 14 ans d'expérience au moment des évènements;
- Son poste de directeur à la banque a facilité la situation qui a mené à l'infraction;

[7] En considérant les circonstances et faits particuliers d'un dossier, il est bien établi dans la jurisprudence que le Comité doit faire l'analyse en respectant les objectifs de la protection du public, de la dissuasion du professionnel de récidiver, de l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et du droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.¹

[8] Le Comité a une obligation de prononcer une sanction qui sera exécutoire pour le futur et qui sera véritablement imposée pour chacun des chefs pour lesquels un intimé

¹ Pigeon c. Daigneault, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

est déclaré coupable², conformément à l'article 156 du *Code des professions*.³ Il est contraire à la loi d'imposer une sanction dite « rétroactive ». Une telle conclusion aurait pour effet de n'imposer aucune sanction.

[9] De ce fait, le Comité ne peut accorder les demandes du procureur de l'intimé de n'imposer aucune sanction, après que le Comité ait déclaré l'intimé coupable, ou d'imposer une sanction de radiation temporaire sans imposer qu'aucune période de temps ne soit ajoutée en tenant compte du temps où l'intimé n'était pas certifié comme du « temps purgé ».

[10] Après avoir pris connaissance des décisions soumises par les procureurs des parties, lesquelles font état de sanctions s'échelonnant de l'amende (ou de multiples amendes dans le cas de multiples chefs totalisant 25 000 \$ dans *Di Maio*⁴) à une période de radiation temporaire de plusieurs années, telle que dans *Ly* où une radiation temporaire de 5 ans a été imposée.⁵

[11] Dans *Nelson*, en présence de recommandations communes, le Comité a imposé une radiation temporaire d'un mois à l'intimé qui avait participé à une opération s'apparentant à du blanchiment d'argent lorsqu'il donnait la permission que des inconnus utilisent son compte bancaire personnel pour déposer des sommes d'argent de sources

² Bissonnette c. Médecins (Ordre professionnels de), 1996 CanLII 12187 (QC TP).

³ RLRQ, c. C-26.

⁴ CSF c. Di Maio, 2012 CanLII 97186 (QC CDCSF).

⁵ CSF c. Ly, 2019 QCCDCSF 67.

inconnues pour supposément payer des dettes dues à son conjoint sans connaître la nature des dettes.⁶

[12] L'intimé a refait sa carrière dans un autre domaine. S'il veut revenir dans le domaine de l'assurance, il devra suivre à nouveau des cours et faire une demande auprès de l'Autorité des marchés financiers. De ce fait le Comité considère qu'il y a peu de risques de récidive.

[13] Le Comité est d'avis qu'il serait raisonnable dans les circonstances particulières au présent dossier d'imposer une radiation temporaire à l'intimé de 3 mois pour le seul chef de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Règlement*.

[14] Enfin, le Comité ordonnera la publication d'un avis de la présente décision et l'intimé sera condamné au paiement des frais et déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de 3 mois pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE que la radiation temporaire ne commence à courir, le cas échéant, qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique à la suite de l'émission à son nom

_

⁶ CSF c. Nelson, 2020 QCCDCSF 15.

d'un certificat par l'Autorité des marchés financiers ou par toute autre autorité compétente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du Code des professions;

ORDONNE à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

PAGE:8 CD00-1435

(S) Me Lysane Cree

Me Lysane Cree Présidente du comité de discipline

(S) M. Jean-Michel Bergot

M. Jean-Michel Bergot Membre du comité de discipline

(S) M. Éric Bolduc

M. Éric Bolduc Membre du comité de discipline

Me Nathalie Vuille Pouliot Caron Prévost Bélisle Galarneau, s.e.n.c.

Procureurs de la partie plaignante

Me Asher Neudorfer Me Joseph Neudorfer Sarna Neudorfer, s.e.n.c.

Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 29 octobre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1448

DATE: 8 décembre 2021

LE COMITÉ : Me Lysane Cree Présidente

M. Guy Julien, A.V.C. Membre M. Bertrand Thériault, Pl. Fin. Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

ANDRÉ DESMARAIS (conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective numéro de certificat 109869 et numéro de BDNI 1551371)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

• Non-divulgation, non-diffusion et non-publication du nom et prénom du consommateur concerné par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que cette ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information en vertu de la Loi

sur la l'encadrement du secteur financier et de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[1] La plainte disciplinaire, qui contient un seul chef et qui est portée contre l'intimé le 13 novembre 2020, est ainsi libellée:

Dans la région de Montréal, entre le 21 octobre 2011 et mai 2019, l'intimé ne s'est pas acquitté du mandat confié par son client, soit de mettre fin au contrat portant le numéro 08xxxxxxx, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

APERÇU

- [2] La plainte reproche à l'intimé de ne pas s'être acquitté entre le 21 octobre 2011 et mai 2019 du mandat que son client T.N. lui avait confié, soit de mettre fin au contrat d'assurance 08xxxxxxx. Ce n'est seulement qu'en mai 2019 que l'intimé a réalisé que le contrat n'avait pas été annulé et qu'il en avise le client.
- [3] T.N. détenait d'autres contrats d'assurance. Les primes pour ce contrat qui aurait dû être annulé, ont continué à être retirées du compte de T.N. pour un peu plus de sept ans et demi. T.N. a subi des dommages pécuniaires de l'ordre de 23 500 \$ avant que le contrat d'assurance 08xxxxxxx soit finalement annulé en juin 2019.
- [4] L'intimé détenait un certificat à titre de représentant en assurances de personnes pendant la période pertinente au chef d'infraction.
- [5] À la suite de la présentation de la preuve à l'audition sur culpabilité, tenue les 26 et 27 avril 2021, le procureur de l'intimé a annoncé que son client souhaitait plaider coupable au seul chef de la plainte.

[6] Le comité s'est assuré que l'intimé comprenait le sens de son plaidoyer, et qu'en se faisant, il reconnaissait que les gestes reprochés constituaient des infractions déontologiques et qu'une sanction lui serait imposée par le comité.

[7] Le comité a déclaré l'intimé coupable séance tenante du seul chef de la plainte CD00-1448, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et de l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.*²

[8] À la demande des parties, le comité leur a accordé du temps pour permettre des discussions sur sanction. Les parties se sont entendues pour présenter des recommandations communes lors de l'audition sur sanction.

Question en litige

i) Est-ce que les recommandations communes sur sanction déconsidèrent l'administration de la justice ou seraient-elles contraires à l'intérêt public?

ANALYSE ET MOTIFS

[9] Les recommandations communes des parties quant à la sanction à imposer à l'intimé sont le paiement d'une amende de 4 500 \$ avec un délai de 30 jours applicable pour le paiement de celle-ci et le paiement des déboursés par l'intimé.

[10] En considérant les circonstances et faits particuliers d'un dossier, il est bien établi dans la jurisprudence que le comité doit faire l'analyse en respectant les objectifs de la protection du public, de dissuasion du professionnel de récidiver, de l'exemplarité à

¹ RLRQ, c, D-9,2,

² RLRQ, c. D-9.2, r.7.1.

l'égard des autres membres de la profession et du droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.³

- [11] En présence de recommandations communes sur sanction, le comité doit accepter les recommandations à moins qu'il détermine que les recommandations communes présentées par les parties déconsidèrent l'administration de la justice ou seraient autrement contraires à l'intérêt public.⁴
- [12] Pour ce faire, le comité doit analyser les facteurs objectifs qui sont liés aux gestes posés par l'intimé et les facteurs subjectifs qui lui sont propres. Ces facteurs objectifs et subjectifs doivent être analysés en considérant les critères de l'autorité des précédents, de la parité des sanctions, de la globalité des sanctions et enfin de l'exemplarité à l'égard des autres professionnels.
- [13] La jurisprudence déposée à l'appui de la sanction recommandée établit une fourchette entre 4 000 \$ et 5 000 \$ lorsque l'intimé démontre qu'il n'avait pas d'intention malveillante. Il est possible aussi de voir l'imposition d'une période de radiation temporaire dans des cas plus graves tel que dans la décision *De Zwirek*⁵.
- [14] Ici, la preuve a démontré que l'intimé n'avait pas d'intention malveillante. Qui plus est une seule infraction a été commise par l'intimé qui a plus de 20 ans d'expérience et aucun antécédent disciplinaire. De plus, l'intimé a contacté son client une fois qu'il a réalisé que le contrat était toujours en vigueur.

³ Pigeon c. Daigneault, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

⁴ R. v. Anthony-Cook, [2016] 2 S.C.R. 204, paragr. 32-35; Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte, 2019 QCTP 78, paragr. 20-21; Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier, 2019 QCTP 79, paragr. 20-21.

⁵ CSF c. De Zwirek, 2019 QCCDCSF 7 (CanLII).

[15] Dans la décision *Brassard-Gagnon*⁶, sous le chef 1 qui reprochait à l'intimé de ne pas s'être acquitté du mandat de son client lorsqu'il n'a pas annulé une police d'assurance vie, le comité a imposé une amende de 4 000 \$.

- [16] Dans la décision *Jean*⁷, le comité a imposé une amende de 5 000 \$ à un intimé qui n'avait pas fait la demande à la compagnie d'assurance pour la résiliation d'une police lorsque ses clients lui avaient confié le mandat de le faire. L'intimé avait beaucoup d'années d'expérience et aucun antécédent disciplinaire et avait plaidé coupable aux 5 chefs d'infractions portés contre lui.
- [17] Dans le présent dossier, le comité retient les facteurs objectifs tant aggravants qu'atténuants suivants:
 - La gravité objective de l'infraction;
 - L'atteinte à l'image de la profession;
 - L'intimé a plus de 20 ans d'expérience;
 - Il y a un partage de responsabilité avec le consommateur, qui lui-même a continué à payer les primes pendant presque 8 ans sans s'en rendre compte;
- [18] Le comité retient les facteurs subjectifs, tant aggravants qu'atténuants, suivants :
 - L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
 - Il a collaboré à l'enquête;
 - Il n'avait pas d'intention malveillante;

⁶ CSF c. Brassard-Gagnon, 2019 QCCDCSF 10 (CanLII).

⁷ CSF c. Jean, 2006 CanLII 59866 (QC CDCSF).

 L'intimé a tenté d'indemniser le consommateur, ce qui a été refusé parce que le montant offert était insuffisant;

- Le consommateur a subi des dommages pécuniaires de 23 500 \$;
- Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[19] Après considération de l'ensemble du dossier, le comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction sont en lien avec la gravité significative de l'infraction reprochée et se situent dans la fourchette des sanctions établies par la jurisprudence. Les recommandations communes ne sont pas contraires à l'intérêt public, ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et sont respectueuses des principes de dissuasion ainsi que de protection du public.⁸

[20] Le comité impose une amende de 4 500 \$ à l'intimé et lui accorde un délai de 30 jours pour le paiement de celle-ci. Le comité condamne l'intimé au paiement des déboursés et frais.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience pour le seul chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, l'intimé étant sanctionné

⁸ R. c. Anthony-Cook, [2016] 2 R.C.S. 204.

uniquement en vertu de l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 500 \$;

ACCORDE un délai de 30 jours à compter de la présente décision pour le paiement de cette amende;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) Me Lysane Cree

Me Lysane Cree Présidente du comité de discipline

(S) M. Guy Julien

M. Guy Julien, A.V.C. Membre du comité de discipline

(S) M. Bertrand Thériault

M. Bertrand Thériault, Pl. Fin. Membre du comité de discipline

Me Éric Alexandre Guimond Mercier Leduc Procureurs de la partie plaignante

Me Yves Carignan Bélanger Sauvé, S.E.N.C.R.L. Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 26, 27 avril et 8 octobre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1455

DATE: 16 décembre 2021

LE COMITÉ: Me Lysane Cree Présidente

> M. Gaétan Tremblay, Pl. Fin Membre M. François Faucher, Pl. Fin Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

BRYAN BOISSEL-BISSONNETTE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 174617)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion du nom et prénom du consommateur impliqué à la plainte disciplinaire et de tous renseignements à la preuve qui pourrait permettre de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le Comité ») est saisi d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 8 décembre 2020 et ainsi libellée :

LA PLAINTE

À Longueuil, le ou vers le 21 mars 2019, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec compétence et professionnalisme en recommandant à J.H. de souscrire à la police d'assurance invalidité Nº (...) à émission simplifiée alors que le 7 janvier 2019 l'intimé avait inscrit dans la proposition d'assurance Nº (...) que cette assurée avait connu un arrêt de travail du 6 mars 2017 au 12 juin 2017, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 15 du *Code de déontologie de Chambre de la sécurité financière*.

APERÇU

- [2] L'intimé est inscrit en assurance de personnes pendant la période pertinente au chef d'infraction.
- [3] Le 7 janvier 2019, l'intimé rencontre J.H. et son conjoint B.V. Suite à une analyse de besoins financiers (« ABF »), il recommande et remplit une proposition d'assurance SSQ (No. 12xxxxx) afin d'obtenir à leur bénéfice, une assurance-vie et invalidité pour une couverture de prêt hypothécaire.
- [4] Dans cette proposition l'intimé a inscrit l'arrêt de travail de J.H., qui a eu lieu du 6 mars 2017 au 12 juin 2017, en plus de certains antécédents médicaux incluant des troubles d'anxiété.¹

¹ Pièce P-4.

[5] Le 26 février 2019, l'intimé reçoit un courriel de l'agent général de SSQ indiquant que la couverture de J.H. est refusée en raison de son ratio taille-poids pour la portion assurance invalidité.²

- [6] L'intimé rencontre J.H. le 21 mars 2019 pour expliquer le refus de SSQ pour l'assurance invalidité telle qu'elle a été initialement demandée. Les clients J.H. et B.V. signent la proposition SSQ modifiée ce même jour.³
- [7] La cliente étant déçue du refus de SSQ par rapport à son ratio taille-poids, l'intimé lui recommande par la suite un produit Humania comme possibilité pour obtenir une assurance invalidité. Ce dernier est une proposition d'assurance à émission simplifiée, sans examen médical. ⁴. Ce produit est vendu entièrement en ligne par internet. L'intimé a fait la soumission à partir de son ordinateur portable.
- [8] Une lettre datée du 28 mai 2019 de Humania à J.H. indique qu'il y a des irrégularités avec la proposition et la police Humania (N° AS0xxxxxx)⁵ est annulée avec remboursement des primes.⁶

Question en litige:

a) Est-ce que l'intimé a agi avec professionnalisme et compétence lorsqu'il a recommandé à J.H. de souscrire à la police d'assurance invalidité à émission simplifiée Humania alors que cette dernière n'était pas éligible à l'assurance invalidité?

² Pièce I-8.

³ Pièce P-5.

⁴ Pièce P-6.

⁵ Pièce P-8.

⁶ Pièce P-10.

ANALYSE ET MOTIFS

[9] Il est reproché à l'intimé de ne pas avoir exercé ses activités avec compétence et professionnalisme ainsi que de ne pas avoir cherché à avoir une connaissance complète des faits en recommandant à J.H. de souscrire à la police d'assurance invalidité Humania (Nº AS0xxxxxx) à émission simplifiée alors que le 7 janvier 2019, l'intimé avait inscrit dans la proposition d'assurance SSQ (Nº 12xxxxxx) que cette assurée avait connu un arrêt de travail du 6 mars 2017 au 12 juin 2017, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distributions de produits et services financiers*⁷ et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*⁸.

[10] L'intimé n'aurait pas dû recommander la police d'assurance invalidité à émission simplifiée Humania à J.H. alors que l'arrêt de travail de J.H. la rendait inéligible pour cette couverture.

[11] L'article 16 de la Loi stipule :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

[12] L'article 15 du Code de déontologie stipule :

« Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. »

⁷ RLRQ, c. D-9.2.

⁸ RLRQ, c. D-9.2, r.3.

[13] Le deuxième alinéa de l'article 16 impose une obligation à tout représentant d'agir avec compétence et professionnalisme. Une telle obligation n'oblige pas à la perfection ni à la connaissance de tout fait possible. Celle-ci est plutôt une obligation de bien connaitre son client, de poser des questions pour obtenir les renseignements nécessaires, de faire des vérifications auprès du client et de réviser le dossier au besoin pour pouvoir faire des recommandations appropriées qui conviennent au client. Le représentant doit inscrire tous les renseignements divulgués par les consommateurs, sans rien filtrer. C'est à l'assureur par la suite d'analyser cette information et d'en évaluer la pertinence.

- [14] Cela dit, avant de formuler une recommandation à son client, le représentant doit s'assurer que celle-ci corresponde bien aux objectifs de placement de son client. Il doit aussi lui donner toutes les explications nécessaires à l'appréciation des transactions qu'il propose ainsi qu'à l'évaluation des risques inhérents à celles-ci. 10
- [15] L'article 15 a été examiné par le Comité dans *Chaperon*¹¹ et le Comité explique l'importance de faire une analyse des besoins financiers (« ABF ») et de créer et maintenir à jour un document qui collige les informations obtenues pour justement avoir une connaissance complète des faits, de vérifier les informations prises ou fournies, et pouvoir justifier sa recommandation au client.
- [16] La jurisprudence nous enseigne que le profil d'investisseur n'est qu'un moyen de connaître son client¹². Un autre moyen pour ce faire est de procéder à une ABF.¹³

⁹ CSF c. Kabeya, 2020 QCCDCSF 27.

¹⁰ CSF c. Brunet, 2007 CanLII 49235.

¹¹ CSF c. Chaperon, 2011 CanLII 99523.

¹² CSF c. Sciortino, 2004 CanLII 59854.

¹³ CSF c. Caro, 2021 QCCDCSF 41.

[17] Parmi les actes les plus importants qu'un représentant doit accomplir, on retrouve l'ABF, l'obligation de recommander le produit qui convient à la situation du client, et l'obligation de fournir des informations complètes aux clients et aux assureurs.¹⁴

- [18] Le procureur de l'intimé soumet que le représentant ne peut pas se rappeler de tous ses dossiers. Effectivement, c'est exactement pour cette raison que le représentant doit revoir le dossier s'il ne l'a pas fait récemment avant de rencontrer un client et de faire une nouvelle ABF ou, si peu de temps s'est écoulé depuis la dernière, de faire des vérifications auprès du client. Cet exercice doit être fait par le représentant lui-même avec son client. 15
- [19] L'adjointe de l'intimé, Anne Aimée Robert, a témoigné qu'elle a transmis la proposition SSQ à l'assureur le 10 janvier 2019 soit après la rencontre entre l'intimé et ses clients J.H. et B.V. survenue le 7 janvier 2019 et elle a mis une copie de celle-ci au dossier.
- [20] Comme indiqué plus haut, le 26 février 2019, l'intimé a reçu un courriel de l'agent général de SSQ indiquant que la couverture de J.H. est refusée en raison de son ratio taille-poids¹⁶ et l'intimé rencontre J.H. le 21 mars 2019.
- [21] Seul un délai d'un peu plus de deux mois s'écoule entre le moment où la proposition pour une assurance-invalidité avec SSQ est remplie, la réception du refus par SSQ et le moment où la proposition pour une assurance invalidité avec Humania est remplie par la cliente.

¹⁴ CSF c. Simard, 2016 QCCDCSF 17.

¹⁵ CSF c. Chaperon, 2011 CanLII 99523.

¹⁶ Pièce I-8.

[22] L'intimé a témoigné ne pas avoir vérifié ou consulté le produit avant la rencontre ni d'avoir consulté le dossier client. Il avait consulté le guide Humania¹⁷ lors de la promotion du produit, mais ne l'a pas relu avant ou pendant la rencontre avec J.H. Il considère que c'est un produit dit « dépanneur » et qui n'est pas nécessairement fait pour être maintenu à long terme vu que c'est un produit plus dispendieux qu'un produit standard.

- [23] Il témoigne que : « Le refus (SSQ) était pour taille-poids, alors je n'ai jamais discuté d'anxiété avec J.H. et je ne me suis pas rappelé de ça ». L'anxiété était la raison indiquée pour l'arrêt de travail inscrit par l'intimé dans la proposition à SSQ.
- [24] Il a aussi témoigné ne pas avoir regardé, non plus, la proposition à la fin du contrat scellé et dit : « je me fis sur la cliente ».
- [25] Il n'y a aucune preuve que l'intimé a pris connaissance du dossier avant la rencontre avec J.H. ou qu'une nouvelle analyse a été faite. C'est plutôt lors de la rencontre avec J.H., alors que celle-ci est déçue de la raison donnée par SSQ (ratio taille-poids), que le produit Humania lui vient à l'idée.
- [26] N'ayant pas obtenu tous les faits, l'intimé a répondu « Non » à la question 3 des 6 qui devaient être répondues pour une personne qui travaille, alors qu'il aurait dû répondre « Oui ». La question 3 demande si dans les deux dernières années, la cliente s'est absentée du travail pour plus de 15 jours pour maladie ou a reçu des prestations d'invalidité. Les détails contenus dans cette question demandent certaines vérifications

¹⁷ Pièce P-6.

¹⁸ Pièce P-6, p. 4.

plus approfondies. Si l'intimé avait répondu « Oui », ce qui rendait J.H. inéligible pour l'assurance invalidité, il n'aurait pas pu continuer et soumettre la proposition 19.

[27] L'intimé a commis une faute lorsqu'il n'a pas consulté le dossier de la cliente à nouveau ni fait une analyse des besoins de la cliente avant de recommander le produit Humania. De ce fait, il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme et il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits lorsqu'il a recommandé le produit Humania à J.H. alors qu'il aurait dû savoir qu'elle avait eu un arrêt de travail en 2017. Il aurait pu retrouver cette information au dossier client s'il l'avait consulté avant la rencontre pour se rafraichir la mémoire. Il aurait également pu consulter le contrat scellé qu'il avait en main et il avait l'opportunité de poser des questions détaillées à J.H. avant de répondre aux questions relatives à la proposition Humania.

[28] La jurisprudence démontre que « L'analyse à laquelle doit se livrer le représentant ne doit pas être faite en fonction seulement des produits qu'il recommande ».²⁰ L'importance de connaître son client a été traité par le Comité dans *Caro*²¹ :

- [10] Pour bien connaitre son client, le représentant doit activement analyser la situation chaque fois qu'il fait une recommandation, tel que pour un produit d'assurance.
- [18] La consignation de l'écrit, qui peut être sous de forme de questionnaire rempli avec le client ou de notes prises par le représentant, en est une troisième. Ce document doit contenir au minimum les conclusions du représentant et dans le cas où les renseignements déjà recueillis sont utilisés pour une proposition d'assurance, que les renseignements sont contemporains à la proposition d'assurance et que la situation financière n'a pas changé. »

¹⁹ Témoignage de Me Marie Kim Larouche, Humania.

²⁰ CSF c. Lebel, 2019 QCCDCSF 2, para. 56.

²¹ CSF c. Caro, 2021 QCCDCSF 41 para. 10, 18.

[29] La conséquence de cette faute de la part de l'intimé est que J.H. devra déclarer le refus d'Humania et que ceci pourrait lui causer des difficultés à obtenir de l'assurance à l'avenir.

- [30] Le Comité n'est pas d'avis que l'intimé a agi de façon malhonnête, mais en voulant aider sa cliente, il n'a pas respecté ses obligations et n'a pas agi avec compétence et professionnalisme. Il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits.
- [31] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du seul chef de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
- [32] Une audience sur sanction sera tenue pour déterminer la ou les sanctions applicables.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du seul chef de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 16 de la *Loi* sur la distribution de produit et services financiers, l'intimé devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction :

Pour le seul chef d'infraction contenu dans la plainte CD00-1455 en vertu de l'article 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.

(S) Me Lysane Cree

Me Lysane Cree Présidente du comité de discipline

(S) M. Gaétan Tremblay

M. Gaétan Tremblay, Pl. Fin. Membre du comité de discipline

(S) M. François Faucher

M François Fougher DI Fin

M. François Faucher, Pl. Fin Membre du comité de discipline

Me Marie-Christine Bourget Therrien Couture Jolicoeur, s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie plaignante

Me Maurice Charbonneau Trivium Avocats Inc. Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 4 et 5 octobre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1456

DATE: 20 décembre 2021

LE COMITÉ: Me Madeleine Lemieux

M. Louis André Gagnon Membre M^{me} Jocelyne Simard Membre

Présidente

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

C.

MYKO BÉGIN, conseiller en sécurité financière, (numéro de certificat 194208)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

 Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la Loi sur l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).

[1] L'intimé a plaidé coupable à une accusation d'avoir manqué de professionnalisme quant à une recommandation d'investissement et d'avoir communiqué avec un plaignant.

[2] Le comité doit décider si la sanction qui fait l'objet d'une recommandation commune est une sanction juste et raisonnable dans les circonstances propres à ce dossier.

LA PLAINTE

[3] La plainte comprend deux chefs d'infraction qui se lisent comme suit :

LA PLAINTE

- 1. Dans la région de Magog, entre décembre 2017 et mars 2018, l'intimé a manqué de professionnalisme et de compétence en recommandant à ses clients S.O. et J.L. d'investir des montants totalisant 56 000 \$ au moyen de traites bancaires émises à son nom personnel, contrevenant ainsi aux articles 16 Loi sur la distribution de produits et services financiers et 12 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.
- 2. Dans la région de Magog, le ou vers le 22 juin 2020, alors qu'il savait que le syndic menait une enquête à son sujet, l'intimé a communiqué avec S.O. lui reprochant d'avoir demandé la tenue d'une enquête, contrevenant ainsi à l'article 342 Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 44 et 46 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.
- [4] L'intimé a plaidé coupable sur les deux chefs d'infraction et le comité l'a déclaré coupable séance tenante.

LES FAITS

[5] L'intimé a reconnu les faits qui ont donné lieu à la plainte. Ils se résument comme suit à partir de l'énoncé conjoint des faits que les parties ont produit.

- [6] Entre 2013 et 2018, S.O. et J.L. (les « Plaignants ») sont clients de l'intimé, alors qu'il détient un certificat en assurance de personnes.
- [7] Pendant cette période, ils ont souscrit par l'entremise de l'intimé une série de produits, soit :

Contrat	Assuré(e)	Produit	Date émission
[]	J.L.	Temporaire 30 avec avenant crédit invalidité 2 ans	2013-07-04
[]	S.O.	Temporaire 30 avec avenant crédit invalidité 2 ans	2013-08-13
[]	S.O.	Non enregistré Valeur 2018-01-12 : 326 392,35 \$	2016-05-18
[]	S.O.	CELI	2016-05-18
[]	J.L.	CELI	2016-06-21
[]	S.O.	Assurances maladie grave T5	2017-01-05

- [8] Les Plaignants étaient également des amis de longue date de l'intimé.
- [9] Un contact de l'intimé lui avait mentionné avoir accès au « Premarket » et obtenir de bons rendements sur ses placements et l'intimé a choisi d'y investir des sommes.
- [10] L'atteinte d'un investissement de 150 000 \$ devait permettre d'obtenir des rendements plus importants.

- [11] À la fin de l'année 2017, l'intimé discute avec les Plaignants pour leur proposer de participer à cet investissement qui devait générer des rendements importants.
- [12] Les sommes étaient investies via les plateformes HQ Broker et Meta-Trader4.
- [13] Le 11 février 2018, l'intimé signe une demande de rachat de 20 000 \$ du compte [...], détenu par S.O. et une autre demande de rachat de 20 000 \$ du compte [...], détenu par J.L.
- [14] Le 16 février 2018, les Plaignants font chacun une traite bancaire de 20 000 \$ au nom de l'intimé.
- [15] L'intimé dépose ensuite les sommes dans son compte personnel.
- [16] Il est convenu entre l'intimé et les Plaignants que l'intimé conserverait une portion des profits de l'investissement des Plaignants puisque le contact est le sien.
- [17] Le 19 février 2018, l'intimé transfère 35 000 \$ USD vers Netpay Limited, Hong Kong.
- [18] Le 21 mars, S.O. fait une nouvelle traite bancaire de 16 000 \$ au nom de l'intimé, et l'intimé encore une fois encaisse la somme dans son compte personnel.
- [19] Le 22 mars 2018, l'intimé transfère une somme de 12 000 \$ USD vers Netpay Limited, Hong Kong.
- [20] À l'automne 2018, l'intimé avise les Plaignants que les sommes investies ont été perdues en raison d'un mauvais placement de HQ Broker.

- [21] Un montant supplémentaire de 60 000 \$ devait être réinvesti pour tenter de récupérer les investissements.
- [22] En effet, HQ Broker avait informé l'intimé qu'une garantie de placement pour la totalité des sommes investies était possible en réinjectant une somme supplémentaire, ce à quoi l'intimé a donné suite personnellement afin de tenter de récupérer l'entièreté des sommes investies par tous.
- [23] Les sommes perdues n'ont jamais été récupérées.
- [24] En mars 2020, les Plaignants déposent une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers de l'AMF.
- [25] La plainte est ensuite transférée au bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière.
- [26] Vers le 22 juin 2020, l'intimé est informé que les Plaignants ont déposé une demande d'enquête le concernant auprès de l'AMF. Après discussion avec l'enquêtrice de la Chambre, l'intimé communique avec S.O. par message texte afin de comprendre ce qui se passait et lui demander de retirer la plainte.
- [27] Le même jour, la conjointe de l'intimé transmet un message texte de même nature à S.O.
- [28] À ce jour, l'intimé n'est plus membre de la Chambre de la sécurité financière.

LA SANCTION

[29] Les parties recommandent de façon commune les sanctions suivantes.

[30] Sous le chef d'infraction 1 de la plainte, elles recommandent l'imposition d'une radiation temporaire d'une période d'un mois et une amende de 2 000 \$, soit l'amende minimale.

- [31] Sous le chef d'infraction 2 de la plainte, elles recommandent l'imposition d'une radiation temporaire de quinze jours à être purgée de façon consécutive à la radiation recommandée pour le chef d'infraction 1 de la plainte.
- [32] Lorsque des parties représentées par des procureurs expérimentés lui font des recommandations communes sur sanction, le comité est tenu de donner effet à ces recommandations à moins qu'elles ne soient susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elles soient contraires à l'intérêt public¹.
- [33] Le comité est d'avis que les sanctions recommandées s'inscrivent à l'intérieur des paramètres généralement imposés et donnera suite aux recommandations².
- [34] Les facteurs que le comité retient pour ce qui est du chef d'infraction 1 de la plainte sont la gravité objective de l'infraction qu'est le manque de professionnalisme, le fait que les consommateurs ont émis des traites bancaires au nom du représentant et que les deux consommateurs ont subi des pertes financières importantes.

¹ R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

Chambre de la sécurité financière c. Boily, 2008 CanLII 10549 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Cléroux, 2010 CanLII 99880 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Cossette, 2001 CanLII 27741 (QC CDCSF); Chambre de la Sécurité Financière c. Dumas, 2005 CanLII 59608 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Lussier, 2011 CanLII 99450 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Simard, 2015 CanLII 21667 (QC CDCSF); Chambre de la sécurité financière c. Marchant, 2020 QCCDCSF 46 (CanLII).

[35] L'intimé est âgé de 52 ans, il était un ami de longue date des consommateurs qui lui faisaient confiance, il n'a pas d'antécédents disciplinaires et il a collaboré à l'enquête du syndic.

- [36] Pour ce qui est du chef d'infraction 2 de la plainte, le comité retient qu'il est formellement interdit au représentant qui fait l'objet d'une enquête de communiquer avec les plaignants sans l'autorisation du syndic. Toutefois, la communication reprochée n'a pas causé d'entrave à l'enquête du syndic et elle s'est limitée à l'envoi d'une message texte.
- [37] Enfin, ni pour le chef d'infraction 1, ni pour le chef d'infraction 2, l'intimé n'a eu d'intention malveillante ou malhonnête. Il a lui-même essuyé des pertes financières reliées aux investissements qu'il a conseillés aux consommateurs.
- [38] La recommandation que les périodes de radiation soient consécutives et non concurrentes s'expliquent par le fait que les infractions reprochées à l'intimé ne sont pas intimement reliées. Le manque de professionnalisme est une chose et la communication avec un plaignant en est une autre³. Le comité retient donc également cette recommandation.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

SOUS LE CHEF D'INFRACTION 1

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) et l'article 16 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

³ Tan c. Lebel, 2010 QCCA 667 (CanLII).

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

SOUS LE CHEF D'INFRACTION 2

DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 342 sur la *Loi* sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 44 et 46 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et quant à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ET STATUANT SUR LA SANCTION:

SOUS LE CHEF D'INFRACTION 1

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

SOUS LE CHEF D'INFRACTION 2

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de quinze jours;

ORDONNE que les périodes de radiation soient purgées de façon consécutive:

ORDONNE à la secrétaire du comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a

exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Me Madeleine Lemieux

Me MADELEINE LEMIEUX

Présidente du comité de discipline

(S) M. Louis André Gagnon

M. LOUIS ANDRÉ GAGNON

Membre du comité de discipline

(S) Mme Jocelyne Simard

MME JOCELYNE SIMARD

Membre du comité de discipline

Me Elise Moras Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l. Avocats de la partie plaignante

Me Karine Bourassa **Fontaine Panneton Bourassa Avocats** Avocats de la partie intimée

Date d'audience : 9 novembre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.



3.8.1 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N°: 2021-SACD-1061232

Gestion de placements Eterna inc. 801, Grande Allée Ouest, Suite 210 Québec (Québec) G1S 1C1

N° de client : 2400374570 N° de référence : 2032562927

Objet : Dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe 2 de l'article 14.5.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites relativement à la garde des actifs des clients

Vu l'obligation prévue au sous-paragraphe 2 de l'article 14.5.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »), en vertu de laquelle une société inscrite doit veiller à ce que la garde des actifs de ses clients soit confiée à un dépositaire canadien tel que cette expression est définie au Règlement 31-103 (la « dispense demandée »);

Vu la demande de dispense soumise par Gestion de placements Eterna inc. (« GPE ») le 16 septembre 2020 (la « demande ») afin de permettre à GPE de pouvoir proposer les services de dépositaire et de fiduciaire de Trust Eterna inc. (« Trust Eterna ») à ses clients en gestion de portefeuille;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont la même signification s'ils sont utilisés dans la présente décision, sauf s'ils sont autrement définis;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

- 1. GPE est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada) dont le siège social est situé au 801, Grande Allée O, Suite 210, Québec (Québec) G1S 1C1;
- 2. GPE est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à titre de gestionnaire de portefeuille, courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);
- 3. GPE agit à titre de gestionnaire de portefeuille depuis 1998 et a développé un modèle d'affaires en vertu duquel elle offre à ses clients québécois pour lesquels elle agit à titre de gestionnaire de portefeuille discrétionnaire la possibilité d'utiliser les services de fiduciaire et de dépositaire de Trust Eterna;
- 4. Trust Eterna est une société de fiducie régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec) L.R.Q., c. S-29.0 (la « Loi sur les fiducies ») dont le siège social est situé au 801, Grande Allée O, Suite 210, Québec (Québec) G1S 1C1, assujettie à la surveillance prudentielle de l'Autorité;

Québec

Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Téléphone : 418 525-0337 Télécopieur : 418 525-9512 Numéro sans frais : 1 877 525-0337

www.lautorite.qc.ca

Montréal

800, square Victoria, 22º étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Télécopieur : 514 873-3090

*I*2

DÉCISION N°: 2021-SACD-1061232

5. Eterna Groupe Financier Inc. une société de portefeuille, détient en propriété exclusive Trust Eterna et détient une participation majoritaire dans GPE;

- 6. La Loi sur les fiducies (i) impose des obligations quant à la capitalisation minimale et au maintien de fonds propres par Trust Eterna, (ii) requiert que Trust Eterna se dote d'un conseil d'administration d'au moins 7 administrateurs dont la majorité doivent être indépendants, au sens de la Loi sur les fiducies, (iii) exige de Trust Eterna la divulgation auprès de l'Autorité d'information financière auditée et le maintien de livres et registres permettant de documenter la propriété des actifs détenus par les clients de GPE chez Trust Eterna:
- 7. Trust Eterna est notamment tenue de respecter les lignes directrices adoptées en vertu de la Loi sur les fiducies applicables aux sociétés de fiducies (les « lignes directrices de l'Autorité »);
- 8. Les ratios de capital de Trust Eterna excédent les normes minimales prescrites par les lignes directrices adoptées par l'Autorité en vertu de la Loi sur les fiducies;
- 9. GPE et Trust Eterna ont mis en place diverses mesures de contrôle assurant l'indépendance et la conformité de leurs opérations ainsi que la protection des actifs de leurs clients respectifs;
- 10. Les individus responsables des activités de dépositaire de Trust Eterna ne sont pas inscrits à titre de représentants de GPE ou impliqués dans les activités de gestion de portefeuille de GPE;
- 11. Chaque année, les activités de GPE et de Trust Eterna font l'objet d'audits indépendants menant à l'émission d'un rapport sur les contrôles d'une société de services conformément aux principes comptables généralement applicables;
- 12. Trust Eterna a délégué à Trust Banque Nationale inc. (« TBN ») la garde des titres à titre de sousdépositaire et a conclu une entente avec la Banque Nationale du Canada (« BNC ») pour le règlement des transactions monétaires. TBN et BNC se qualifient à titre de dépositaires canadiens, tel que cette expression est définie au Règlement 31-103.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ. c. A-33.2:

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public. En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée, aux conditions suivantes :

- a) Trust Eterna se conforme aux dispositions de la Loi sur les fiducies et aux lignes directrices de l'Autorité.
- b) Trust Eterna avise l'Autorité sans délai si ses ratios de capital cessent d'excéder les normes minimales prescrites par les lignes directrices adoptées par l'Autorité.
- c) GPE s'assure de l'indépendance opérationnelle des activités de Trust Eterna à son égard, notamment en s'assurant que les individus responsables des activités de dépositaire de Trust Eterna ne soient pas inscrits à titre de représentants de GPE ou impliqués dans les activités de gestion de portefeuille de GPE.
- d) Au moment de l'ouverture de compte par un client éventuel, GPE informe le client éventuel de :
 - i. la relation existante entre Trust Eterna et GPE;
 - ii. le fait que Trust Eterna n'est pas un dépositaire canadien au sens du Règlement 31-103:
 - iii. les risques et avantages que le lieu et le mode de détention comportent
 - iv. le fait que le client peut choisir de confier la garde de ses actifs à un dépositaire autre que Trust Eterna.

DÉCISION N°: 2021-SACD-1061232

/3

- e) GPE donne un préavis de 30 jours à l'Autorité de :
 - tout changement de sous-dépositaire de Trust Eterna;
 - tout changement significatif relatif à l'indépendance opérationnelle des activités de Trust Eterna par rapport à celles de GPE.

La présente décision cessera d'avoir effet le 25 octobre 2026.

Fait le 25 octobre 2021.

Eric Jacob Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution